

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 fra	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 fra

Minimum 250 fra

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 fra

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1979		
2 mars — Ordonnance n° 79-10 réglementant le régime des fêtes légales		178
Ordonnance n° 78-19 du 29 mai 1978 portant dissolution de certaines sectes religieuses (additif)		179

DECRETS

1979		
13 fév. — Décret n° 79-27 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs supérieurs, aux chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise pour l'année 1979		179
16 fév. Décret n° 79-28 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono		181
16 fév. — Décret n° 79-29 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono		181
21 fév. — Décret n° 79-30 portant nomination de conseillers à la chambre judiciaire de la cour suprême		182
23 fév. — Décret n° 79-31 portant structuration du ministère délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat		182

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté et décisions portant promotion dans le corps des forces armées togolaises et admission à la retraite	184
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1979		
7 mars — Arrêté n° 37-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif, exercice 1978 de la circonscription de Bafilo	185	
7 mars — Arrêté n° 38-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouverture de crédits au budget primitif, exercice 1978 de la circonscription de Lomé	185	
7 mars — Arrêté n° 39-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1978	185	
9 mars — Arrêté n° 40-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	185	
9 mars — Arrêté n° 41-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	185	
Arrêtés chargeant le chef de la circonscription administrative de Niamtougou d'assurer l'intérim du chef de la circonscription administrative de Pagouda et admission à la retraite	186	

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979		
22 janv. — Décision n° 64-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre régional africain d'administration du travail (CRADAT)	186	
25 janv. — Décision n° 80-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du bureau local du conseiller du programme alimentaire mondial (PAM)	186	
25 janv. — Décision n° 83-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre national d'études d'agronomie tropicale (CNEAT)	186	
29 janv. — Décision n° 92-MFE-FCS accordant une subvention au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture	186	

31 janv. — Décision n° 126-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme à M. Anany Y. Démagna, comptable au ministère des travaux publics, des postes et télécommunications	186
1 févr. — Décision n° 130-MFE portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère des finances et de l'économie	186
2 févr. — Décision n° 143-MFE-FCS accordant une subvention au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture	186
21 févr. — Décision n° 237-MFE-MCT-CFT autorisant la constitution d'une provision	187
23 févr. — Décision n° 241-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre national de perfectionnement professionnel	187
23 févr. — Décision n° 242-MFE-FCS accordant une subvention à l'université du Bénin	187
Arrêtés et décisions portant octroi d'une allocation scolaire et nominations	187

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1979

28 févr. — Arrêté n° 2-MCT-DC-DCIP portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement	188
28 févr. — Arrêté n° 3-MCT-DC portant homologation des prix des produits de la brasserie du Bénin et fixant des prix uniques de détail de ces produits sur toute l'étendue du territoire togolais	188

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Arrêté portant nomination	189
---------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1979

14 févr. — Arrêté n° 142-MTFP rapportant en ce qui concerne M. Koutob Naoto (Nicolas) l'arrêté n° 963/MJTTP du 6 octobre 1976 portant promotion	189
16 févr. — Arrêté n° 161-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes	189
28 févr. — Arrêté n° 197-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	189
Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachement, fin de détachements, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démissions, suspension de fonctions, rappels à l'activité, révocations, licenciements et admission à la retraite	189

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination	202
---------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant nominations	202
-----------------------------------	-----

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1979

2 mars — Décision n° 30-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de maître Amorin	202
---	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination	202
---------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979

2 mars — Arrêté n° 49-MFE-CR portant rétablissement de droit à pension à l'ayant-cause de M. Ani Blao ..	202
2 mars — Arrêté n° 50-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Messanyi Latévi ..	203

2 mars — Arrêté n° 51-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Mensanyi Joseph	203
2 mars — Arrêté n° 52-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kouhan Timidiba Tétére ..	203
2 mars — Arrêté n° 53-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attikpo Kossi Ekpon	203
2 mars — Arrêté n° 54-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Okunde Massi	204

MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1979

27 févr. — Arrêté n° 2-MIMREH-DMG-SIM portant autorisation d'ouverture de carrières dans les circonscriptions administratives de Lama-Kara, Bassar, Sokodé et Sotouboua par El Hadj Foliga Bou raïma	204
--	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1979

12 févr. — Arrêté interministériel n° 1-MFE-MTPPT-DGUH portant rétrocession de réserve administrative spéciale, objet d'approbation de lotissement, arrêté n° 13 du 9 août 1976 de Lomé-Aflao-Agbalépédogan	204
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cours d'Appel du Togo (Session d'Assises)	204
Avis de perte de titres fonciers	205
Caisse d'Epargne du Togo (Bilan-Situation du 1er janvier au 30 septembre 1978)	205

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 79-10 du 2 mars 1979 réglementant le régime des fêtes légales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 13 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 38 du 24 octobre 1967 ; déclarant le 13 janvier jour férié, chômé et payé ;

Vu la recommandation spéciale du 9 mai 1978 du second conseil national du Rassemblement du Peuple Togolais, relative au régime des fêtes légales de la République ;

Le bureau politique et le conseil des ministres entendus.

ORDONNE :

Article premier — Sont déclarés et reconnus comme fêtes légales sur l'ensemble du territoire de la République togolaise, les jours suivants :

- 1er janvier Fête du Nouvel An
 13 janvier Fête de la Libération Nationale
 24 janvier Fête de la Libération Economique
 24 avril Fête de la Victoire
 27 avril Fête Nationale
 1er mai Fête du Travail
 Fête de l'Ascension
 21 juin Fêtes des Patriotes Martyrs de Pya
 15 août Fête de l'Assomption
 1er novembre Fête de la Toussaint
 25 décembre Noël
 Fête du Ramadan
 Fête de la Tabaski (fête du mouton)

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de la loi n° 60-52 du 2 novembre 1960 réglementant le régime des fêtes légales.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mars 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

Additif

ADDITIF du 5 mars 1979 à l'ordonnance n° 78-19 du 29 mai 1978 portant dissolution de certaines sectes religieuses.

Après :

Art. 4. — La création de toute nouvelle secte religieuse est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Ajouter :

Art. 5. — La pratique même clandestine, toute manifestation extérieure des sectes religieuses énumérées à l'article 1er seront punies d'un emprisonnement de un mois à 3 ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de recidive les peines d'emprisonnement et d'amende prévues à l'article 5 pourront être portées au double.

Art. 6. — La présente ordonnance qui prend effet à compter de sa signature sera publiée selon la procédure d'urgence.

Le reste sans changement.

Lomé, le 5 mars 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 79-27 du 13 février 1979 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs supérieurs, aux chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise pour l'année 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 951-49-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo, modifié par le décret n° 59 121 du 3 août 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 78-50 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour l'année 1979,

DECRETE :

Article premier. — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs supérieurs, aux chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise sont fixées comme suit pour l'année 1979 :

Circonscription de Lomé

Adjalle Eklou Dadzie chef du canton d'Amoutivé	180.000
Aklassou Assou Adéla chef du canton de Bè	135.000
Gassou Samédi chef du canton de Baguida	135.000
Amemaka Kouami Sédzro III chef du canton d'Agouévé	135.000
chef du canton d'Aflao	135.000
Houkpétor Kémavo chef du canton de Sanguéra	135.000

Circonscription d'Aného

Fio Zankli Lawson VII chef traditionnel de la ville d'Aného	193.000
Nana Ohiniko Quam Dessou XIV chef tradit. de la ville d'Aného	193.000
Fio Lassey Mensah Assiakoley IV chef de Porto-Séguro	162.000
Tovoh Assion régent de Glidji	193.000
Fio Agbezouhlon Messanvi chef d'Attitogon	216.000
chef d'Agomé-Glozou	162.000
Fio Matchiagnigban Hlotor I chef des Kéta	108.000

Circonscription de Vogan

Fio Kpassu Kalipe II chef de Vogan	216.000
Gbédévi Plekou régent de Togoville	147.000

Circonscription de Tabligbo

Viagbo Amétohoundji chef de Tabligbo	90.000
Gadigbe Adjoé régent de Kouvé	180.000

Circonscription de Tsévié

Passah Atsu Foly VI chef de canton de Tsévié	180.000
Dogbla Maglo Yaovi chef de canton de Davié	171.000
Toulassi Apédo Kodjo chef de canton de Gblainvié	99.000
Guidiga Esseh Yaovi chef de canton de Dalavé	99.000
Setsofia Aklassou chef de canton de Kpogamé	144.000
Maglo Alokamétou Avunya Gbato chef de canton de Gbatopé	144.000
Adjeoda Agbédam Aménou, chef canton de Gapé	162.000
Agbozo Komlan chef de canton de Bolou	99.000
Kpélly Kuma Mawulom chef de canton de Mission-Tové	162.000
chef de canton de Kévé	144.000
Doku Kodjo Avlime chef de canton de Assahoun	108.000
Akakpo Avogan chef de canton de Badja	90.000
Atikessé Ake chef de canton d'Aképé	135.000

Amaglo Sadjo II chef de canton de Zolo	81.000
Kossi Alakpa III chef de canton de Noépé	99.000
chef de canton d'Agbéluwoé	135.000

Circonscription d'Atakpané

Kanli Adjopou chef de canton de Gnagna	216.000
Atakpa Doni Kossi chef de canton de Djama	216.000
Toudji N'Tsoukpo chef de canton de Woudou	216.000
Tchalla Karoué chef de canton d'Elavagnon Est-Mono	180.000
Hounkpati Napo Agboke II chef de canton de Kpessi	180.000
Odah Ankou chef de canton de Morétan	90.000

Circonscription de Kloto

Koffi Apeto II chef de canton de Kpalimé	180.000
Doh Séménu Kpegba Tégli II chef de canton de Danyi-Atigba	108.000
Elom Kossi Komédza Pehi IV chef de canton d'Agou-Nyogbo	180.000
Wedzagbagba Adzaho Tséla II chef de canton de Kpélé	135.000
Kokou Sényo Tenu Tsally chef de canton d'Agomé	90.000
Améga Yao Gassou IV chef de canton d'Ahlon	76.000
Kétigba Kossi Adassou chef de canton d'Akata	76.000
Agbéli Kokou Gbaga VII chef de canton de Lanvié	76.000
Hini Atsutsé Gbedje XI chef de canton de Danyi-Kakpa	90.000
Eklou Kodzo Agodo IV chef de canton de Hanyigba	63.000
Kossi Agbada chef de canton de Tové	90.000
Komi Tégbley Agbokou III chef de canton de Kpadapé	81.000
Nyagblodzro Dom Gameti IV chef de canton de Koumia	72.000
Gahi Yawo Awako II chef de canton de Kpimé	54.000
Atawuia Komi Akoto V chef de canton de Yikpa	54.000
Dotsé Tedekou III chef de canton d'Agotimé-nord	72.000
Komi Agbotsivia Adati chef de canton de Gbalavé	63.000
Edoh Sepeni IV chef de canton d'Assahou-Fiagbé	63.000
Kodzo Eklou Agbakla II chef de canton de Gadja	108.000
Yawo Komassi chef de canton d'Agou-Iboé	72.000
Yawo Messan Paniah Egu III chef de canton d'Agou-Tavié	90.000
Kokou Pattah Nyagamago chef de canton d'Agotime-sud	72.000
chef de canton d'Agou-Akplolo	63.000
Koffi Ocloo Kutumua chef de canton d'Agou-Kébou	72.000
Kossi Ocloo Botri VI chef de canton d'Agou-Atigbé	63.000

Circonscription de Notsè

Afatsawo Adzidédzi K. Agokoli III chef supérieur de Notsè	216.000
Dégbé Hométowou chef de Tohoun	135.000
Ada Daga chef de Kpéplémé	144.000

Circonscription d'Amlamé

Nayo Doufa Agouma chef de canton de Ouma	135.000
Ihou Alonou Kossi chef de canton de Logbo	198.000
Dabida Tèvi chef de canton d'Akposso-nord	198.000

Circonscription de Badou

Esséfua Yao Eglblomasse III chef de canton de Badou	198.000
Anonéné Ametepe II chef de canton de Kougnohou	216.000
régent de plateau (Doumé)	135.000

Circonscription de Sokodé

Tem Ayeva Ouro Djobo O. chef supérieur des cotocolis	306.000
Ouro Djéri Albarka chef de canton de Agoulou	90.000
Bouro Akpo Meatchi chef de canton de Kéméni	72.000

Circonscription de Tchamba

Amoussou Tchibara chef de canton de Tchamba	162.000
Agbangba Sabi chef de canton de Koussountou	144.000
chef de canton d'Adjéidé	90.000

Circonscription de Sotouboua

chef de canton de Sotouboua	135.000
Atakora Tcharé-Abalo chef de canton d'Ayengré	90.000
Aladji Bassi chef de canton de Tchébébé	90.000
Batabou Yélébidjo chef de canton d'Aouda (Kolonaboua)	90.000
chef de canton d'Adélé	144.000
Kodo Kéwédzima chef de canton de Blitta	216.000
chef de canton de Fazao	90.000
Adjifoui Bama Kassèmè chef de canton de Langabou	90.000

Circonscription de Bafilo

Eso Ratéi chef de canton de Bafilo	216.000
Ouro Bodi Essowazina chef de canton de Dako	90.000
Kezire Tchakélé chef de canton de Koumondè	72.000

Circonscription de Bassar

Atakpa Ouro Bassabi chef supérieur des Bassar	306.000
Djébal djédo chef de canton de Konkomba	216.000
Bonfoh Nouhoun chef de canton de Kabou	240.000
chef de canton de Bapuré	72.000
Tagone Sambiri chef de canton de Nandouta	72.000
Nandjirma Gnamale chef de canton de Kidjaboun	81.000
Koffi Seydou chef de canton de Bidjabe	81.000
Quadja Tignokpa chef de canton de Dimouri	63.000
Tadoure Djassaba chef de canton de Namon	90.000
Delare Yandji chef de canton de Nawaré	72.000
Ouyombo Djankala chef de canton de Katchamba	72.000
Baromna Koulon chef de canton de Santé	81.000
Mayembo Siriki chef de canton de Bangéli	99.000

Circonscription de Lama-Kara

P.M. chef supérieur de Lama-Kara	P.M.
Walla Tchakpalla Atenmoutou chef de canton de Lassa	216.000
Badayodi Kao Gnanko chef de canton de Soumdina	144.000
Powoudé Songayi chef de canton de Landa	126.000
Katagna Tantoko chef de canton de Kouméa	126.000
Tchangai Hom chef de canton de Tcharé	126.000
Kpiki Sama Toï chef de canton de Pya	216.000
Kadanga Farara chef de canton de Tchighao	144.000
Bataka Bakoutaré chef de canton de Sara-Kawa	99.000
Tchalla Animao chef de canton de Yadé	126.000
Tchassim Takougnadi chef de canton de Bohou	126.000
Nimon-Toki Alafia chef de canton de Kara	144.000
Kpakpabia Aklesso Kpéli chef de canton de Landa	162.000
Pozenda	162.000
Tchasongai Adom Kpao chef de canton de Djamdè	126.000

Batascome Akossou Koba chef de canton de Lama	144.000
Bakoubojo Aton chef de groupe villages	144.000

Circonscription de Pagouda

Pré Aféitom Kadjom chef de canton de Pagouda	216.000
Anadi Bandéo chef de canton de Kétao	117.000
N'Baou Awissi chef de canton de Pessare	108.000
Gnakou Bamaze chef de canton Lama-Dessi	108.000
Koumayi Assolom chef de canton de Boufalé	108.000
Atakou Oléko chef de canton de Solla	90.000
Tchassama Assema chef de canton de Sirka	90.000

Circonscription de Niamtougou

M'Beta Hasso Ahorma chef de canton de Défalé	216.000
Barandao Maana chef de canton de Siou	135.000
Koubatine Diantome chef de canton d'Alloum	120.000
Adji Nawou chef de canton de Massédéna	90.000
Kpassira Agoularé chef de canton de Kadjalla	99.000
Awi Bielou chef de canton de Pouda	90.000
Tabolo Tossorma chef de canton de Léon	54.000
Boukpessi T. Baramma chef de canton de Nyamtougou-Kola	180.000
Souhu Tassou chef de canton d'Agbandè-Yaka	180.000
Bagoudougou Makéouma chef de canton de Baga-Ténéga	180.000

Circonscription de Kantè

Akolo Gnanlé chef de canton de Kantè	306.000
Ayakina Alika chef de canton d'Ataloté	144.000
Agnindé Agnirou chef de canton de Pessidé	144.000
chef de canton de Tamberma-Est (Koutougou)	63.000
Natta Tayetté chef de canton de Tamberma-Ouest (Nadoha)	108.000

Circonscription de Mango

N'Djabara Anzoumana chef supérieur des Tchocossi	306.000
Sambogou M'Boma chef supérieur des Gando	72.000
N'Barma Laré chef supérieur des Mogou	90.000
chef supérieur des Koumongou	153.000
chef supérieur des Nagbéni	90.000
Morogou Tchirifou chef supérieur des Tchanaga	72.000
Sambiani Tchangouti chef supérieur des Galangashie	72.000
Ouwob Kouadja chef supérieur des Takpamba	63.000
Douti Kolani chef supérieur des Barkoissi	54.000

Circonscription de Dapaon

Mondo Yentougli chef de canton de Dapaon	234.000
Lamboni Namdouk chef de canton de Namoundjoga	216.000
Youma Mogoré chef de canton de Timbou	180.000
Sambiani Matéyendou chef de canton de Bombouaka	180.000
Labdiédo Yenhamé chef de canton de Kantindi	180.000
Oudano Tantandja chef de canton de Korbongou	180.000
Sandani Mankoubi chef de canton de Borgou	135.000
Gnome Kolani chef de canton de Bidjenga	126.000
Sambiani Djakpéré chef de canton de Mandouri	108.000
Sanwogou Kombaté chef de canton de Tamongou	90.000
Lamboni Nabour chef de canton de Nandoga	90.000
Djanté Djandjaré chef de canton de Tami	90.000
Namtchougli Yenhamé chef de canton de Pogno	81.000

Mardja Yentaguime chef de canton de Biankouri	72.000
chef de canton de Koundjoaré	72.000
Kolani Kantame chef de canton de Loko	72.000
Konfino Bantagobré chef de canton de Sissak	72.000
Gnoatibe Lamboni chef de canton de Lotogou	72.000
Yemblime Yempapou chef de canton de Nadjoundi	72.000
Konkomongou Laré chef de canton de Tampialime	72.000
Kolani Laré chef de canton de Doukpergou	54.000
Kolani Kombaté chef de canton de Lokpano	54.000
chef de canton de Goundoga	54.000
Dambre Kombongou chef de canton de Warkambou	90.000
Kombaté T. Sibiti chef de canton de Nanergou	99.000
Gbégbertanc Bamok Namouné chef de canton de Bogou	90.000
Kombaté Lamboni chef de canton de Nioukpourma	72.000
Barnabo Bazaro chef de canton de Nano	180.000
chef de canton de Naki-Est	155.000
chef de canton de Pana	306.000
Tadja Pouguinimpo chef de canton de Naki-Ouest	155.000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 14, article 6 paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret qui a effet pour compter du 1er janvier 1979 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-28 du 16 février 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la loi n° 61-55 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la Dignité de Grand Croix de l'Ordre du Mono à titre exceptionnel et étranger, His Excellency Alhaji Sir Dawda Karaba Jawara, président of the Republic of the Gambia, à l'occasion de la visite d'Etat de Son Excellence le président de la République du Togo en Gambie, du 17 au 20 février 1979.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-29 du 16 février 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-55 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier. — Les personnalités gambiennes dont les noms suivent sont nommées dans l'ordre du Mono à titre exceptionnel et étranger, à l'occasion de la visite d'Etat de Son Excellence le président de la République du Togo en Gambie, du 17 au 20 février 1979 :

A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER

— His Excellency Assan Musa Camara - The vice president

AU GRADE DE COMMANDEUR

— MM. Momodou Cadi Cham - Minister of Finance and Trade
— Lamin Kiti Jabang - Minister of External Affairs
— Alhaji Dembo Jatta - Minister of Education, Youth and Sports

AU GRADE D'OFFICIER

— MM. F. A. J. M'Boge - Secretary-general, Presidents' Office
— Alhaji A. S. M'Boob - Inspector general of Police
— E. M. Taal - Permanent Secretary, External Affairs
— Alhaji S. M. Jeng - Chief of Protocol
— O. Semega-Janneh - Chief Architect
— Alhaji J. K. Sannek - Asst. Secretary - PPP Social Committee

AU GRADE DE CHEVALIER

— MM. Seyfa Sanjali Bojang - Seyfo Kombo Central
— Alhaji Omar Nyandu - Community Elder
— Alhaji Kawsu Silla - Community Elder
— Mamanding Damfa - Member - PPP National Executive Committee
— Fafanding Silla - Member PPP National Executive Committee
— Alhadji Marie Jagana - Member - PPP National Executive Committee
— Jobarteh Manneh - PPP Youth Movement
— Milles Maram Alami - PPP Youth Movement
— Nyima Sanneh - PPP Youth Movement
— MM. Momodou Sima - PPP National Propaganda Secretary
— Dulla Barry - PPP Militant
— M'Bemga Ceesay - PPP Militant

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-30 du 21 février 1979 portant nomination de conseillers à la chambre judiciaire de la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la cour suprême ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont nommés conseillers à la chambre judiciaire de la cour suprême :

MM. Bannerman Klomah, Apedo Kouami Mawouli Emefa magistrats du 2^e grade, 3^e échelon ;

M. Akakpo Folivi, magistrat du 2^e grade, 2^e échelon.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 février 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-31 du 23 février 1979 portant structuration du ministère délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à la Présidence chargé des sociétés d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14-1-1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14-4-1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Le ministère délégué à la Présidence, chargé des sociétés d'Etat exerce une tutelle de contrôle technique et de gestion sur toutes les sociétés para-étatiques, dans les conditions définies par les articles ci-après :

Art. 2. — En attendant l'élaboration des textes portant leur restructuration définitive, sont rattachés au ministère délégué à la Présidence chargé des sociétés d'Etat (Tutelle directe de contrôle technique et de gestion), tous les organismes et sociétés énumérés ci-dessous ou à créer et dont les dotations ou le capital sont entièrement constitués de fonds publics.

Compagnie énergie électrique du Togo (CEET)
Régie nationale des eaux du Togo (RNET)
Société immobilière du Togo (SITO)
Agence pour l'équipement des terrains urbains (AGETU)
Centre de construction et du logement (CCL)
Compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB)
Société togolaise des hydrocarbures (STH)
Société nationale de sidérurgie (SNS)
Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)
Centre national de perfectionnement professionnel (CNPP)
Togograin
Office des produits agricoles du Togo (OPAT)
Port autonome de Lomé
Société nationale pour le développement de la culture fruitière (Togofruit)
Société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière (SRCC)
Société nationale pour le développement de la palmeraie

et des huileries (SONAPH)
 Office national de développement des ressources forestières (ODEF)
 Office national des abattoirs frigorifiques (ONAF)
 Office national des pêches
 Société togolaise de coton (SOTOCO)
 Centre d'élevage d'Avétonou
 Ferme avicole de Baguida (F.A.B.)
 Centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME)
 Loterie nationale togolaise (LONATO)
 Société nationale d'investissement (SNI)
 Office togolais de phosphates (OTP)
 Caisse nationale de crédit agricole (CNCA)
 Caisse d'épargne togolaise
 Etablissement national des éditions du Togo (EDITOGO)
 Hôtel ABUTA
 Hôtel MIRAMAR
 Hôtel TROPICANA
 Hôtel KARA
 Hôtel LAC-TOGO
 Hôtel de la Paix
 Hôtel le BENIN
 Hôtel du 30 août
 Roc Hôtel
 Nouvel hôtel central
 Relais des sorads
 Hôtel de Bassar
 Hôtel de Niamtougou
 Hôtel de Pagouda
 Hôtel de Naboulgou
 Hôtel du "2 février" (en construction)
 Hôtel Sarakawa (en construction)
 Boutique hors taxes de l'aéroport
 Office national de la pharmacie (Togopharma).

Art. 3. — Le ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat exerce par ailleurs, une tutelle de contrôle de gestion sur les entreprises et sociétés d'économie mixte ou assimilés énumérés ci-après. Ce contrôle du ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat se substitue à celui exercé auparavant par le ministre des finances et de l'économie.

Ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO)
 Cimtogo
 TOGOPROM
 SONACOM
 TOGO ROUTE
 SOMAT (Société Maritime Atlantique du Togo)
 Compagnie du Bénin
 SUCRALE

SATAL
 Société des détergents du Togo (Sodéto) SA
 Société de production laitière (SOPROLAIT) (S.A.)
 Société togolaise de marbrerie et matériaux (SOTOMA) (S.A.)
 Société des salines du Togo (SALINTO) (S.A.)
 BATA (S.A.)
 Industrie textile togolaise (ITT) (S.A.)
 Société togolaise des plastiques (STP) (S.A.)
 Société des allumettes du Bénin (SAB) (S.A.)
 TOGOGAZ (S.A.)
 Huilerie du Bénin (S.A.)
 Société togolaise des boissons (STB) S.A.
 Société générale des moulins du Togo (GMT) S.A.
 Industrie togolaises des cycles (ITOCY) S.A.
 Togo BAVARIA (Verrerie) S.A.
 Plasti - Agricole
 SOTOPROMER
 Brasserie du Bénin
 Groupement togolais des assurances (G.T.A.)
 Union togolaise des Banques (UTB)
 Banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCI)
 Banque togolaise de développement (BTD)
 BALTEX
 Société togolaise d'exploitation des matériels agricoles (SOTEGMA)
 Société togolaise arabe lybienne de pêche (STALPECHE)
 Toutes les sociétés d'économie mixte à créer.

Art. 4. — Pour la bonne exécution de sa mission, il est créé au sein du ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat, la direction de l'inspection générale et du supercontrôle des sociétés para-étatiques comprenant :

- un corps de contrôleurs techniques
- un corps de contrôleurs de gestion
- un bureau d'organisation des méthodes.

Ses attributions, sa composition et son organisation seront définies par des textes subséquents.

Art. 5. — L'organigramme du ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat, est annexé au présent décret.

Des textes d'application préciseront ultérieurement les attributions et l'organisation interne de certaines sociétés et entreprises.

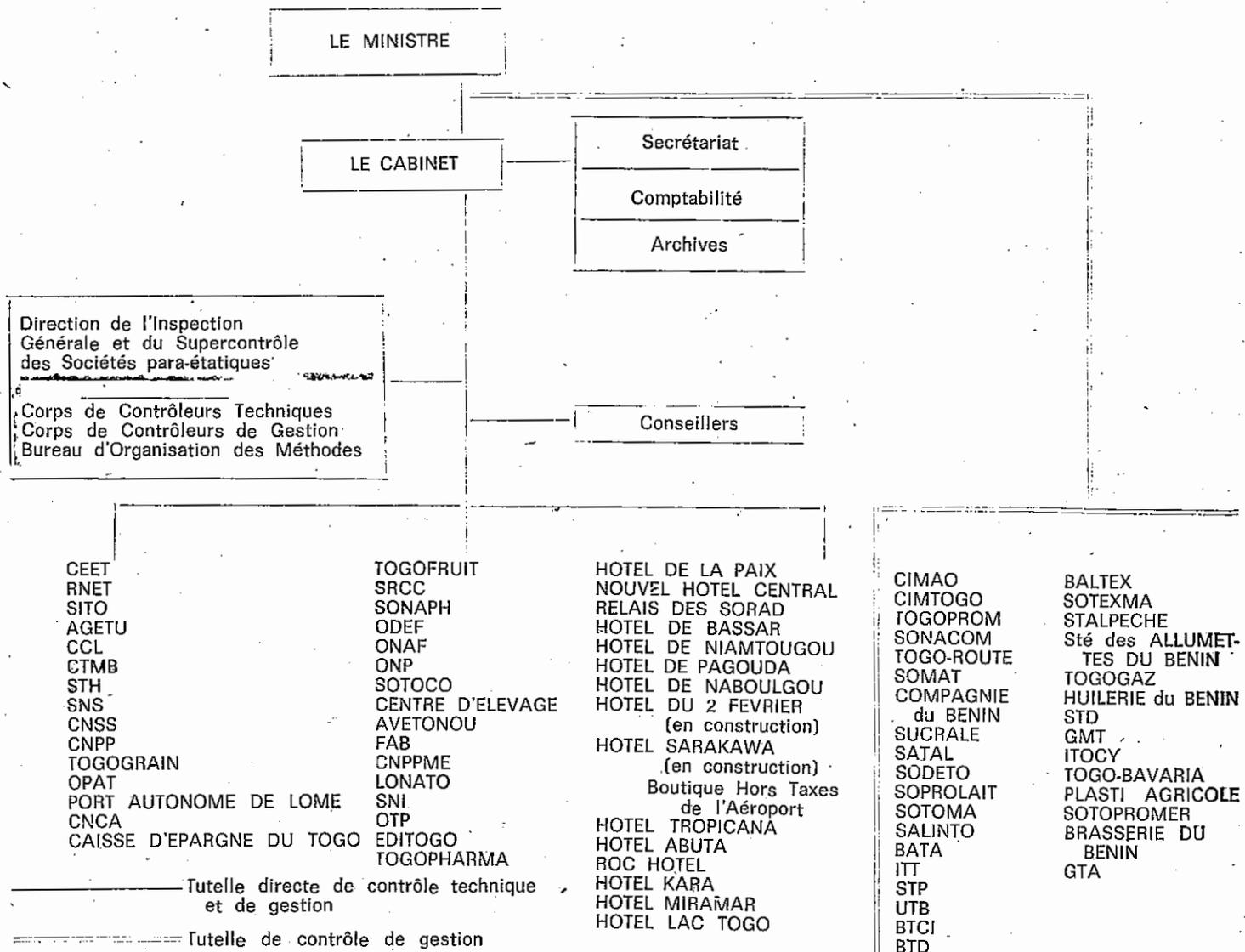
Art. 6 — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

ORGANIGRAMME
MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES SOCIETES D'ETAT



ARRETES ET DECISIONS

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

Arrêté n° 7/DPR/MDN du 15-2-79 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 et nommés au grade de sergent à titre définitif pour compter du 1er janvier 1977, les militaires du 1er régiment d'infanterie dont les noms suivent :

- caporal Bayik'da Abalo n° mle 5292
- 2è cl. Tsogbe Yaovi n° mle 5611

- 2è cl. Agbodou Kokou n° mle 4752
- 2è cl. Tchalla Edjam n° mle 4926.

Le présent arrêté n'entraîne aucune incidence sur le traitement mensuel des intéressés.

Retraite

Décision n° 22/D-PR/MDN du 5/2/79 — Les sous-officiers des forces armées togolaises dont les noms suivent bénéficieront d'un congé libérable de 90 jours et seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-après :

AU LIEU DE :

sergent-chef Bamela Koulinga K. n° mle 12081 - congé libérable du 12 octobre 1978 au 31 décembre 1978 - RDC le 1er janvier 1979 ;

LIRE :

sergent-chef Bamela Koulinga K. n° mle 12081 - congé libérable de 90 jours valable du 12 octobre 1978 au 9 janvier 1979 inclus - RDC le 10 janvier 1979.

Le reste sans changement.

Décision n° 23/D-PR/MDN du 12/2/79 — Le capitaine Mensah Akakoossa (ex Lucien) du régiment de soutien et d'appui chef de service du 1er bureau Etat-Major est mis d'office à la retraite pour compter du 1er mars 1979 pour mauvaise manière habituelle de servir.

Il pourra bénéficier d'un congé libérable de 90 jours et sera admis à faire valoir ses droits à la retraite au 1er juin 1979.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

MINISTRE DE L'INTERIEUR**Annulations et ouvertures de crédits**

Arrêté n° 37/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1978.

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 2, — Traitement du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1978.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs etc. 600.000

Arrêté n° 38/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1978.

Chapitre II — Service d'Administration régionale (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire 300.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires 300.000

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1978.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 3 — Entretien et réparation de bâtiments à la charge de la circonscription 182.836

Chapitre X — Dépenses diverses	
Fêtes et réceptions publiques	87.164
Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires	
Constructions nouvelles	330.000
	<hr/>
	600.000

Arrêté n° 39/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1978.

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 575.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1978.

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 70.000

Article 5 — Frais postaux 180.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires, de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux 105.000

Chapitre IX — Participation communale aux dépenses à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités

Article 2 — Cotisation d'affiliation à la fédération mondiale des villes jumelées 30.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques .. 190.000

575.000

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 40/INT/SG/DSTCL du 9-3-79 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kantè, Mango et Dapaon, exercice 1979 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1978 pour faire face aux dépenses du mois de février 1979.

Arrêté n° 41/INT/SG/DSTCL du 9-3-79 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1979 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1978 pour faire face aux dépenses du mois de février 1979.

Intérim

Arrêté n° 44/INT/SG/GPFM du 9-3-79 — Durant l'absence de M. Akarème Tyr, chef de la circonscription administrative de Pagouda, titulaire d'un congé administratif de trente (30) jours, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Messan Apedo-Atti, chef de la circonscription administrative de Niamtougou.

Retraite

Arrêté n° 42/INT/CGC du 9-3-79 — Le gardien de lère classe Tabiou Napo mle 202 du détachement de Bassar sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er décembre 1978. Dans la limite de ses droits, il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er septembre au 30 novembre 1978 inclus délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er décembre 1978.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 64/MFE/FCS du 22-1-79 — Il est autorisé le paiement au profit du centre Régional Africain d'Administration du Travail (CRADAT) de la somme de trois millions huit cent quatre vingt douze mille six cent quatre vingts (3.892.680) francs CFA, représentant le montant de la contribution financière du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire 31.075.536 ouvert auprès de la société camerounaise de banque à Yaoundé (République Unie du Cameroun).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 80/MFE/FCS du 25-1-79 — Il est autorisé le paiement au profit du bureau local du conseiller du programme alimentaire mondial (PAM) de la somme de quatre millions cinq cent soixante dix sept mille cinq cent quarante (4.577.540) francs CFA soit l'équivalent de 20.807 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n°900.104-17 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 42, article 11.

Décision n° 83/MFE/FCS du 25-1-79 — Il est autorisé le paiement au profit du centre national d'études d'agronomie tropicale (CNEAT) 94 130, Nogent-Sur-Marne (France, de la

somme de deux cent cinquante mille (250.003) francs CFA, soit l'équivalent de 5.000 FF, représentant le montant des frais de stage de deux (2) stagiaires togolais audit centre.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 50631 H ouvert auprès du Crédit Lyonnais-Agence de Villiers Paris 17e au nom de M. l'agent comptable de l'Ambassade du Togo pour régularisation.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 42, article 11.

Décision n° 92/MFE/FCS du 29-1-79 — Il est autorisé le paiement au profit du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, de la somme de 26.121.755 (vingt six millions cent vingt et un mille sept cent cinquante cinq francs) pour régulariser les avances accordées dans les écritures du trésorier-payeur.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de dépôt ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé n° 02.6.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 33, article 4, paragraphe 13.

Décision n° 126/MFE/FO du 31-1-79 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre cent mille (400.000) francs CFA au profit de M. Anany Y. Demagna, comptable au ministère des travaux publics des postes et télécommunications pour la réception de fin d'année à l'intention du personnel dudit ministère.

Cette somme sera mandatée et payable exceptionnellement par bon de caisse au nom de l'intéressé.

M. Anany Y. Demagna est tenu de fournir dans les délais réglementaires de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées après la réception.

La dépense est imputable sur le chapitre 41, article 14 du budget général gestion 1978.

Décision n° 130/MFE du 1er-2-79 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, à titre de frais de représentation, au profit de M. Têté Tevi-Benissan, ministre des finances et de l'économie se rendant en mission officielle en Europe.

Cette somme sera mandatée par bons de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 143/MFE/FCS du 2-2-79 — Il est autorisé le paiement au profit du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la culture, de la somme de 12.000.000 frs (douze millions de francs) représentant la subvention à la fédération togolaise de foot-ball pour la préparation des phases finales des compétitions organisées par l'union de foot-ball ouest africain (coupe président Eyadéma).

Cette somme sera mandatée et virée au compte 02.6 ouvert au trésor à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 11, CF n° 514 (dépenses imprévues).

Décision n° 237/MFE/MCT/CFT du 21-2-79 — La provision de 25.000.000 de francs (vingt cinq millions de francs CFA) prévue à l'article 1 de la décision n° 1325/MFE/MCIT/CFT du 1er octobre 1975 est portée à 50.000.000 (cinquante millions de francs CFA).

Ce paiement sera imputé sur le compte 114-31-3 fonds de roulement des chemins de Fer du Togo.

Chaque fois que l'office central aura justifié les règlements effectués sur la provision, cette dernière sera reconstituée par un paiement du même montant également imputé sur le compte 114-31-3 fonds de roulement et justifié par les pièces produites par l'office.

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur-secondaire du budget annexe des chemins de Fer du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 241/MFE/FCS du 23-2-79 — Il est autorisé le paiement au profit du centre national de perfectionnement professionnel, de la somme de vingt sept millions (27.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60144 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque à Lomé au nom dudit centre.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979 chapitre 51, article 4.

Décision n° 242/MFE/FCS du 23-2-79 — Une somme de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, représentant la dernière tranche de la subvention de fonctionnement est accordée à l'université du Bénin au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo au nom de l'université du Bénin à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 16.

Allocation scolaire

Décision n° 61/MFE/MEN-RS du 22-1-79 — Une allocation scolaire de trois millions de francs (3.000.000 frs) est accordée à l'école de formation de pilotes professionnels "Les Ailes" en Suisse pour contribution du gouvernement togolais à cette école.

Le montant de cette allocation sera mandaté et versé par les soins du service des finances du Togo au compte du PNUD à la banque togolaise du commerce et de l'industrie (B.T.C.I.) n° 19481-91 à Lomé.

La dépense est imputable au chapitre 47, article 6 du budget général 1978.

Nominations

Décision n° 230/MFE du 20-2-79 — M. Ayika Folly, nommé agent comptable par décision n° 147/MFE du 2-2-79, est nommé billeteur du ministère des finances et de l'économie en remplacement de M. Adjalle Attisso, affecté.

Il pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité allouée aux billeteurs.

La présente décision a effet pour compter du 6 février 1979.

Décision n° 231/MFE du 20-2-79 — M. Ayika Folly, agent de recouvrement du trésor de 1ère classe 1er échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance du cabinet du ministre des finances et de l'économie en remplacement de M. Adjalle (Paul) affecté.

M. Ayika Folly devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

Il devra prétendre à l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs de caisse d'avance.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 238/MFE/FA du 21-2-79 — M. Tchapo Daoune Sèyi, agent permanent de 5è catégorie échelle A, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du centre hospitalier régional de Lama-Kara en remplacement de M. Kowouvi Komlan A. (Michel).

M. Tchapo Daoune Sèyi devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 41 bis/MFE du 23-2-79 — M. Sakibou Idrissou, inspecteur du trésor de 2è classe 2è échelon, chef service de perception est nommé deuxième fondé de pouvoir du trésorier-payeur.

Arrêté n° 42 bis/MFE du 23-2-79 — M. Koudoyor Folly Domefa, inspecteur central du trésor de 3è classe, 3è échelon en service à la direction du trésor, est nommé contrôleur financier du budget général.

Arrêté n° 47/MFE du 26-2-79 — Les arrêtés n°s 129/MFE/S, 149/MFE, 338 et 339/MFE des 16 avril 1967, 24 mai 1977 et 21 octobre 1977 sont abrogés.

Sont nommés contrôleurs financiers pour les Organismes et établissements suivants :

M. N'Guissan O. Comlan, inspecteur du trésor

— ODEF	— ORPV
— SONAPH	— SOTOCO
— TOGOFRUIT	— TOGOGRAIN

M. Djalogue Oudane, inspecteur du trésor

— RNET, CEET — CNPPME
— U.B. — Maison du R.P.T.

M. Fumey, inspecteur du trésor

— C H U — C.F.T.
— Chambre de Commerce

M. Brassier, inspecteur du trésor

— Ferme avicole de Baguida — EDITOGO
— Port.

Le contrôle s'étend aussi bien aux programmes spécifiques des organismes et établissements visés qu'à leurs activités propres.

Arrêté n° 48/MFE/SG du 26-2-79 — Sont nommés au titre du ministère des finances et de l'économie en vertu des dispositions du décret n° 74-98 du 28 mai 1974 portant création de la librairie des mutuelles scolaires (LMUSCO) pour collaborer au fonctionnement de cet établissement public, les agents dont les noms suivent :

- Commissaire du gouvernement, M. N'Guissan Comlan, inspecteur du trésor, contrôleur financier pour le programme des plantations d'Etat.
- Commissaire aux comptes, M. Agbokou Kodjo, inspecteur des impôts
- Administrateur M. Dogbe Kokuvi, inspecteur des impôts, conseiller juridique du ministre des finances et de l'économie.

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 2-MCT-DC-DCIP du 28 février 1979 portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 15 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

A R R E T E :

Article premier — Les marges bénéficiaires brutes autorisées par l'arrêté n° 77-1A-MCT-DC/DCIP du 4 janvier 1977 et applicables aux prix de revient licites de tous produits et marchandises d'importation ou de fabrication locale seront ajustées et bloquées en valeur absolue au niveau qu'elles ont atteint à la date due.

Art. 2. — Les commerçants sont tenus de présenter à la direction du commerce, une structure de prix pour les produits nouveaux.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4. — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée à l'article 3 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux des circonscriptions administratives, Postes et Télécommunications, Postes de douanes, sera publié au Journal officiel et vu l'urgence, diffusé par voie de presse et radio.

Lomé, le 28 février 1979

K. ADORGLOH

ARRETE N° 3/MCT/DC du 28 février 1979 portant homologation des prix des produits de la brasserie du Bénin et fixant des prix uniques de détail de ces produits sur toute l'étendue du territoire togolais.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

A R R E T E :

Article premier — Les prix de vente des produits de la brasserie du Bénin sont homologués comme suit :

	non glacée	glacée
Lager	0,66 cl 95 F CFA	100 F CFA
Lager	0,33 cl 55 F CFA	60 F CFA
De Luxe	0,66 cl 100 F CFA	105 F CFA
De Luxe	0,33 cl 60 F CFA	65 F CFA
Boxer Stout	0,66 cl 105 F CFA	110 F CFA
Boxer Stout	0,33 cl 55 F CFA	60 F CFA
Guinness	0,66 cl 180 F CFA	185 F CFA
Guinness	0,33 cl 95 F CFA	100 F CFA
Alt Munchen	0,66 cl 105 F CFA	110 F CFA
Alt Munchen	0,33 cl 60 F CFA	65 F CFA
Malta Bénin	0,33 cl 50 F CFA	55 F CFA
Lion Killer	0,66 cl 70 F CFA	75 F CFA
Lion Killer	0,33 cl 50 F CFA	55 F CFA
Tonic Carlsberg	0,33 cl 50 F CFA	55 F CFA
Soda	0,66 cl 45 F CFA	50 F CFA
Soda	0,33 cl 30 F CFA	35 F CFA
Bitter Lemon	0,33 cl 50 F CFA	55 F CFA

Art. 2. — Les prix homologués ci-dessus s'entendent « Prix uniques » applicables le jour comme la nuit sur toute l'étendue du territoire nationale à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4. — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures relatives aux prix de vente des produits de la Brasserie du Bénin, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 28 février 1979

K. ADORGLOH

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX**

Nomination

Arrêté n° 5/MJ/CAB du 6-3-79 — M. Abalo Kossi Adjéwoda, secrétaire des greffes et parquets 2e classe, 2e échelon, en service à la justice de section d'Atakpamé est nommé secrétaire-greffier près le tribunal coutumier de Tsévié.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 1979.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotions

Arrêté n° 142/MTFP du 14-2-79 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Koutob Naoto (Nicolas), adjoint administratif principal 3e échelon, l'arrêté n° 963/MJTFP du 6 octobre 1976 portant promotion.

Arrêté n° 161/MTFP du 16-2-79 — Sont promus au titre des années 1976, 1977, et 1978 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel des douanes dont les noms suivent :

Cadre des contrôleurs (catégorie B)

Au grade de contrôleur de 1re classe 1er échelon

2-2-78 — Dogbevi K. (Ambroise), contrôleur de 2e classe 4e échelon

11-11-78 — Tounou (Emmanuel), contrôleur de 2e classe 4e échelon

Cadre des agents de constatation (cat. C.)

Au grade d'agent de constatation de 1re cl. 1er échelon

17-8-78 — Kokou Gandoh, agent de constatation de 2e classe 4e échelon

Cadre des préposés (catégorie D)

Au grade de brigadier-chef de C. E

1-1-76 — Fiaty Koffi (Arnold), brigadier-chef 3e échelon

1-5-78 — Bakar Mawuenyegan (Godfroid), brigadier-chef 3e échelon

1-5-78 — Messanvussu (Maxime), brigadier-chef 3e échelon

1-5-78 — Aziadapou Amah (François), brigadier-chef 3e échelon

1-6-78 — Kponoume (Gaspard), brigadier-chef 3e échelon

1-7-78 — Denkey (Prince-James), brigadier-chef 3e échelon

Au grade de brigadier-chef 1er échelon

1-10-76 — Djanyih (Fabien), brigadier 3e échelon

1-6-77 — Attade (René) brigadier 3e échelon

15-3-78 — Houinsou J. (Bernard), brigadier 3e échelon

15-3-78 — Waklatsi (Pierre), brigadier 3e échelon

1-10-78 — Kεgbaο Kodorou, brigadier 3e échelon

Au grade de brigadier 1er échelon

1-7-76 — Agbenowoko K. B. Djossou, préposé 4e échelon

24-1-78 — Bodjolle Kpatcha Ali Koutchooutou (A.C. Néant)

20-6-78 — Amadou Mériga, (A. C. Néant)

12-8-78 — Kolani Béola, (A. C. Néant)

30-10-78 — Adote D. (Laurent), (A. C. Néant)

30-10-78 — Akplassou Agbévémon, (A. C. Néant)

30-10-78 — Kouwodan (Christian), (A. C. Néant)

30-10-78 — Alover (Jonas), (A. C. Néant)

30-10-78 — Kangni Ebo (Alex) (A. C. Néant)

30-10-78 — Akakpo Kokouda (Sylvain), (A. C. Néant)

30-10-78 — Dossou Négbenin K. (Vincent), Préposé 4e échelon

30-10-78 — Akpabie Adovi (Jean-Marie), préposé 4e échelon

30-10-78 — Amewounou (Vincent), préposé 4e échelon

30-10-78 — Nukunu Yao (Emmanuel), préposé 4e échelon

30-10-78 — Amah Ayi (Eben-Ezer), préposé 4e échelon

30-10-78 — Assimah Issa (Claude), préposé 4e échelon

30-10-78 — Gbemenui Koami (Germain) préposé 4e échelon.

Arrêté n° 197/MTFP du 28-2-79 — M. Adama-héto Efoé (Pierre), aide-sanitaire adjoint 4e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade d'aide-sanitaire ordinaire 1er échelon pour compter du 23 septembre 1978.

Admissions

Arrêté n° 146/MTFP du 14-2-79 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Lawson Mady-Laté Dankou l'arrêté n° 1057/MTFP du 26 octobre 1978 portant nomination.

Arrêté n° 165/MTFP du 16-2-79 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1309/MTFP du 26 décembre 1978 portant nomination.

Mlle Anidou Powogoum, diplômée de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé (section : infirmiers et infirmières d'Etat), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B —

indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 166/MTEP du 16-2-79 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Dogbe Gbogbannou Afantchao la décision n° 1471/MTEP du 3. juillet 1978 portant engagement.

M. Dogbe Gbogbanou Afantchao, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session 1974, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification de 6 ans est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 1er octobre 1963 au 11 septembre 1978.

La situation administrative de M. Dogbe est reprise comme suit :

moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification
moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonification
moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification
moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 167/MTEP du 16-2-79 — M. Milagnanwoe Fofovi Kotoè, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité bureau) et du brevet d'études professionnelles (spécialité BEP-SDC) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du plan du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 175/MTEP du 19-2-79 — M. Panou Koffi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme supérieur de journalisme de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé, est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en qualité de rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 182/MTEP du 22-2-79 — M. Soga Handissogo, employé de bureau permanent 6e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — option : employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles (BEP — spécialité : comptable mécanographe), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600).

M. Soga Handissogo reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

L'imputation budgétaire est : chapitre 8, article 8 du budget général, exercice 1979.

La nouvelle situation administrative de M. Soga Handissogo prend effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 183/MTEP du 22-2-79 — Mme Houmey Améyo Mawuéna, née Guenou, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) et du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six ans est accordée à Mme Houmey Améyo Mawuéna pour ses services antérieurs accomplis à l'enseignement privé catholique depuis le 6 novembre 1956 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

Monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
Monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
Monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
Monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 184/MTEP du 22-2-79 — Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) ou du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), option employé de bureau et qui ont réuni cinq années d'ancienneté dans l'administration, sont nommés adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en application des dispositions de l'article 31, alinéa 1-C du décret n° 75-119 du 18 avril 1975 :

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION					
Noms et Prénoms	Diplômes obtenus et date d'obtention	Emploi	catégorie et échelle	date d'engagement	corps, grade et échelon	indice	affectation	chapitre	article	para- graphe
Akakpovi Mensah Kar-gni (Emmanuel) ..	CAP (juin 1973)	employé de bureau	5e catégorie échelle C	14.1.1967	adjoint administratif 2e classe 1er échelon	550	ministère de la Santé publique	24	11	
Kadé Kpatacha	BEP (juin 1972)	employé de bureau	5e catégorie échelle C	24.12.1973	adjoint administratif 1er échelon	550	ministère du développement Rural	22	2	
Akueson Adovi (Isidore)	BEP (juin 1965)	agent permanent	6e catégorie échelle D	8.7.1971	adjoint administratif 2e classe 1er échelon	550	ministère du Plan	32	6	1
Djamesi Komi (Gilbert)	BEP (juin 1972)	employé de bureau	5e catégorie échelle C	24.12.1973	adjoint administratif 2e classe 1er échelon	550	ministère du développement Rural	22	2	
Kwadlovi (William Daniel)	BEP (juin 1970)	employé de bureau	5e catégorie échelle C	6.7.1973	adjoint administratif 2e classe 1er échelon	550	ministère des travaux publics, des postes et télécommunications	20	7	
Nodo Kwaku Edzé (Jean)	BEP (juin 1970) et CAP (juin 1973)	employé de bureau	6e catégorie échelle C	27.9.1973	adjoint administratif 2e classe 1er échelon	550	ministère de la santé publique	24	4	

M. Akueson Adovi (Isidore) et Nodo Kwaku Edzé (Jean), dont la rémunération est supérieure au traitement actuel, conservent cette rémunération jusqu'à ce qu'ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs par le jeu des avancements.

La nouvelle situation des intéressés prend effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 194/MTFP du 27-2-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré et du diplôme d'instructeur de jeunesse et d'animation de Yaoundé (République Unie du Cameroun) sont, en attendant la parution du statut particulier des instructeurs de jeunesse et d'animation, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 4 du budget général) :

Folly Ata Honam Anani Zuzu Komj
Klutse Koku Sena
Tonou Kétowotsa Elesessi
Tounliane-Assoum Sela.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 198/MTFP du 28-2-79 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

Chapitre 26, article 20, paragraphe 1 du budget général

Bawi Bagnane Wéntarba : licence d'enseignement (section : lettres modernes) de l'université du Bénin.

Chapitre 26, article 20, paragraphe 1 du budget général

Poutouli Daoh Nyérééré : licence d'enseignement (section : géographie) de l'université du Bénin

Chapitre 26, article 20, paragraphe 3 du budget général

Amegnaglo Koffi : licence d'enseignement (section géographique) et attestation de succès à l'examen du cycle normal de Psychopédagogie de l'Institut National des Sciences de l'Éducation de l'Université du Bénin.

Chapitre 26, article 20, paragraphe 16 du budget général

Konou Abalovi Yawo : licence d'enseignement (section lettres modernes) certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) et attestation de succès à l'examen du cycle normal de psychopédagogie de l'Institut national des sciences de l'éducation de l'université du Bénin.

Chapitre 26, article 20, paragraphe 20 du budget général

Etey Kodjo Blewusi : licence de mathématiques de l'université du Bénin

Afangbedji Kodjo Djanyiba : licence d'enseignement (section anglais) et certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin.

Wilson Adjé Adodo : licence d'enseignement (section anglais) de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 199/MTFP du 28-2-79 — Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) :

Noms et Prénoms	ANCIENNE SITUATION		Diplômes obtenus et date d'obtention
	Emploi	Catégorie et échelle	
Ouro-Tagba Bodjona	moniteur permanent	3e catégorie échelle A	B.E.P.C. (juin 1978)
Holiguena Baouena Yaovi	moniteur permanent	3e catégorie échelle C	B.E.P.C. (juin 1978)
Mme Agbekoh Yaoussi Ahoéfa (née Ihou)	dactylographe permanente	3e catégorie échelle A	B.E.P.C. (juin 1978)
Ouro-Yondou Bam'na	moniteur permanent	3e catégorie échelle A	B.E.P.C. (juin 1978)

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. L'imputation budgétaire est : chapitre 26, article 25, paragraphe 1, exercice 1979 du budget général.

La nouvelle situation des intéressés prend effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 200/MTFP du 28-2-79 — MM. Dagbovie Komla Ekli et Kpodar Assionghon Bioua, chargés de sports permanents 6e catégorie échelle A, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive (CAMEPS), sont admis dans le corps des fonctionnaires

de l'enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et restent mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 201/MTFP du 28-2-79 — M. Kodjovi Kodjo Eddih, titulaire de la maîtrise 4e année (option économie générale de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est admis dans le cadre

interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du Président de la République (chapitre 6, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 202/MTFP du 28-2-79 — M. Viagbo Kodjo Kafui, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 22, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 203/MTFP du 28-2-79 — M. Afanghom Koffi Djodji, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et de la maîtrise en sciences économiques de l'institut d'économie nationale d'Odessa (URSS) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 204/MTFP du 28-2-79 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique dans les conditions suivantes :

professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A 1 — indice 1450)

chapitre 26, article 20, paragraphe 9 du budget général

Sena Gbenoudé Edemanya (licence d'enseignement et maîtrise section anglais de l'université de Paris VIII-Vincennes, France)

professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300)

chapitre 26, article 20, paragraphe 2 du budget général

Walla Tamgoyè Mazabalo (licence d'enseignement, section lettres modernes de l'université du Bénin).

chapitre 26, article 20, paragraphe 20 du budget général

Akouete Koffi Amedome (licence d'enseignement, section anglais de l'université du Bénin)

professeur des C.E.G. de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100)

chapitre 26, article 20, paragraphe 13 du budget général

Bolouvi Agbébavi Komlavi Mawuli (diplôme d'études universitaires scientifiques, section D.U.E.S physique-chimie de l'université du Bénin)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 205/MTFP du 28-2-79 — Mme Dzahini Dov Akofa (née Nayo) titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 206/MTFP du 28-2-79 — M. Sossou Koffi N'Ky, monteur électricien permanent 6e catégorie échelle A, titulaire du diplôme de contrôleur des télécommunications de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal), spécialité : transmission, est admis dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

M. Sossou Koffi N'Ky, contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750), reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, des postes et télécommunications.

L'imputation budgétaire est : chapitre 20, article 7 du budget général, exercice 1979.

La nouvelle situation de M. Sossou Koffi N'Ky contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire, prend effet à compter du 16 juillet 1978, date de retour du stage.

Arrêté n° 207/MTFP du 1-3-79 — M. Lekezime Songayi Pakoubatcho, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution de l'école supérieure d'agronomie de l'université du Bénin est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 23, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 160/MTFP du 16-2-79 — M. Ouro-Bawinay Tchatomby (Abdoul-Aziz), secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires des diplômes de master en promotion du

développement, spécialisation : planification économique et de master en promotion du développement, spécialisation : gestion financière publique de l'institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement de l'université d'Anvers (Belgique), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100).

M. Ouro-Bawinay Tchatomby (Abdoul-Aziz), attaché d'administration de 2e classe 1er échelon, reste mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la promotion féminine.

L'imputation budgétaire est : chapitre 40, article 4 du budget général, exercice 1979.

Le présent arrêté a effet à compter du 9 octobre 1978.

Arrêté n° 163/MTFP du 16-2-79 — Mlle Arzouma Pomongou Wuinekouma (Marie-Madeleine), secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire des diplômes de master en promotion du développement (spécialisations, planification économique et gestion financière publique) de l'institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement de l'université d'Anvers (Belgique), est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100).

Mlle Arzouma Pomongou Wuinekouma (Marie-Madeleine), attachée d'administration de 2e classe 1er échelon, reste mise à la disposition du ministre du développement rural.

L'imputation budgétaire est : chapitre 22, article 20 du budget général, exercice 1979.

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 novembre 1978, date de retour du stage.

Arrêté n° 164/MTFP du 16-2-79 — M. N'To Kossi Abalo, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (Série G1), session de juin 1978, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

M. N'To Kossi Abalo, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

L'imputation budgétaire est : chapitre 26, article 23, paragraphe 3 du budget général, exercice 1979.

La nouvelle situation de M. N'To Kossi Abalo, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, prend effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 180/MTFP du 20-2-79 — M. Adabra Kodzo Suka (Marcellin), professeur des collèges d'enseignement général de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence d'enseignement (section : géographie), session de juin 1978, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 3e échelon catégorie A1 — indice 1600).

M. Adabra Kodzo Suka (Marcellin), professeur de 3e classe 3e échelon (catégorie A1) reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

L'imputation budgétaire est : chapitre 26, article 21 du budget général.

La nouvelle situation de M. Adabra Kodzo Suka (Marcellin) prend effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 181/MTFP du 22-2-79 — M. Ziggat Alaga Hovor Masse, journaliste de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle de deux ans à l'institut national de l'audiovisuel de Bry-sur-Marne (France) et obtenu le diplôme de chargé de production programme radiophonique option : conception-réalisation, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100).

M. Ziggat Alaga Hovor Massé rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon, reste mis à la disposition du ministre de l'information.

L'imputation budgétaire est : chapitre 28, article 5 du budget général, exercice 1979.

Le présent arrêté a effet à compter du 15 janvier 1978, date de retour du stage.

Arrêté n° 188/MTFP du 23-2-79 — Les fonctionnaires (catégorie C) ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, diplômés de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agents techniques de santé (catégorie B) :

Nom et Prénoms	Ancienne situation		Nouvelle situation	
	Corps, grade et échelon	indice	Corps, grade et échelon	indice
Kao Kossi	infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire	550	agent technique de santé de 2e classe 1er échelon stagiaire	750
Ayivi Do Coco	infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon stagiaire	600	agent technique de santé de 2e classe 1er échelon stagiaire	750
Ayassou Kossi	infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon stagiaire	600	agent technique de santé de 2e classe 1er échelon stagiaire	750
Dagba Kossi	laborantin d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire	550	agent technique de santé de 2e classe 1er échelon stagiaire	750

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de la santé publique.

L'imputation budgétaire est : chapitre 22, article 5 du budget général.

La nouvelle situation des intéressés prend effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 195/MTFP du 28-2-79 — M. Agonou Kokou Bouémékpo, agent des installations électromécaniques (IEM) de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série D et du diplôme de contrôleur des télécommunications (spécialité : transmission), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850).

La nouvelle situation de M. Agonou Kokou Bouémékpo, contrôleur de 2e classe 2e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications prend effet à compter du 16 juillet 1978, date de reprise de fonctions.

M. Agonou Kokou Bouémékpo reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, des postes et télécommunications.

L'imputation budgétaire est : chapitre 20, article 7 du budget général.

Arrêté n° 208/MTFP du 2-3-79 — Mme Sessinou Labèou Bitchowulow, né Agba, infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et Mlle Amaou Tallé Fétowè, infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, diplômées de l'école nationale des auxiliaires médicaux, section des infirmiers infirmières, sont intégrées dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 4 juillet 1978, date de signature de l'arrêté interministériel n° 18/MEN-RS/MSPASPF décernant les diplômes, et restent mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général, exercice 1979).

Titularisations

Arrêté n° 147/MTFP du 14-2-79 — M. Assi Ago (Philippe Gabriel), médecin ordinaire 2e échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a terminé l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 23 septembre 1976 et conserve une ancienneté de deux ans.

Arrêté n° 148/MTFP du 14-2-79 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadre des adjoints techniques d'agriculture (Cat. C)

- 16-8-77 — Ougane Yaka Bidamin, adjoint technique d'agriculture de 2e cl. 1er éch.
- 16-8-77 — Komoke Mintilabe, adjoint technique d'agriculture de 2e cl. 1er éch.
- 27-8-77 — Hillah Ayih Ayité, adjoint technique d'agriculture de 2e cl. 1er éch.
- 2-9-75 — Guenoukpati Amouzou (Théophile), adjoint technique d'agriculture de 2e cl. 1er éch.
- 23-1-76 — Agbessime Kossi (Fritz), adjoint technique d'agriculture de 2e cl. 1er éch.
- 13-7-75 — Nahm-Tchougli Kamidi, adjoint technique d'agriculture de 2e cl. 2e éch.
- 8-1-76 — Yigan Asser Dovi (Robert Prudence), adjoint technique d'agriculture de 2e cl. 2e éch.

Cadre des adjoints techniques d'élevage (catégorie C)

- 2-9-75 — Alfa Boukari Foudou, adjoint technique d'élevage de 2e cl. 1er éch.
- 4-8-76 — Amenya Kofi Sedzro, adjoint technique d'élevage de 2e cl. 1er éch.
- 19-8-78 — Lare Kombien, adjoint technique d'élevage de 2e cl. 1er éch.

Cadre des adjs techn. des eaux et forêts (catégorie C)

- 2-9-75 — Idrissou Mahamadou, adjt techn. des eaux et forêts de 2e cl. 1er éch.
- 11-8-76 — Neglokpe Sewa Tétovi, adjt techn. des eaux et forêts de 2e cl. 1er éch.

Cadre des infirmiers d'élevage (catégorie D)

- 19-4-75 — Labodja Kérim, infirmier d'élevage de 3e cl. 1er échelon
- 19-4-75 — Kpayile Kokou, infirmier d'élevage de 3e cl. 1er échelon
- 19-4-75 — Gnongnon Kpakpa, infirmier d'élevage de 3e cl. 1er éch.

Cadre des préposés des eaux et forêts (catégorie D)

- 23-1-76 — Nougava Komlan (Philippe), préposé des eaux et forêts de 2e cl. 1er éch.

Arrêté n° 149/MTFP du 14-2-79 — M. Gayibor Anani Hilla, médecin ordinaire 2e échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a terminé l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 14 septembre 1977 et conserve une ancienneté de un an.

Arrêté n° 150/MTFP du 14-2-79 — Mlle Tairou O. Abiba, contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires du trésor qui a accompli l'année

réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 9 octobre 1976 et conserve une ancienneté de un an.

Arrêté n° 151/MTFP du 14-2-79 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadre des contrôleurs des installations électro-mécaniques (IEM) (catégorie B)

16-8-74 — Logo (Edouard), contrôleur de 2e cl. 2e éch.

Cadre des préposés (catégorie D)

7-4-78 — Freitas Talata, née Issifou, préposée de 2e cl. 1er éch.

7-4-78 — Boundjou Napo, préposée de 2e cl. 1er éch.

7-4-78 — Toffa Djatougbe Nutefewola (née Kounke) préposé de 2e cl. 1er éch.

2-6-78 — Daku Yenyenuse Yao Mensa préposé de 2e cl. 1er éch.

6-6-78 — Djondo Abalo, préposé de 2e cl. 1er éch.

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

7-4-78 — Moussa Moustafa, agent spécialisé de 2e cl. 1er échelon

7-4-78 — Keleka Essopassi Tchessiwa, agent spécialisé de 2e cl. 1er éch.

Arrêté n° 162-MTFP du 16-2-79. — M. Bafeyi Komi, instituteur adjoint de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session de 1975), est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1976 (AC 3 mois 22 jours).

L'intéressé est élevé au 3e échelon pour compter du 9 septembre 1977 (AC néant).

Arrêté n° 171-MTFP du 19-2-79 — M. Boroze Tchaa, inspecteur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1) du corps des fonctionnaires des douanes qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 8 août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 190-MTFP du 26/2/79. — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadre des ingénieurs d'agriculture (catégorie A1)

1-8-76 — Kuagbenu Kouassi Todjo (Joseph), ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon

6-1-78 — Nougoum Yodoufai, ingénieur d'agriculture de 2e cl. 2e éch.

6-10-77 — Yawovi Viagbo, ingénieur d'agriculture de 2e cl. 2e éch.

Cadre des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

16-8-75 — Kpodar Ekué (Emmanuel), ingénieur des travaux agr. de 2e cl. 1er éch.

3-11-76 — Gbédemah Essiata Ayao, ingénieur des travaux agr. de 2e cl. 2e éch.

3-11-76 — Kodjo Koku Aluka, ingénieur des travaux agr. de 2e cl. 2e éch.

4-8-77 — Tchemi Tchambi Tchapkro, ingénieur des travaux agr. de 2e cl. 2e éch.

2-8-77 — Edah Komi Alédjé, ingénieur des travaux agr. de 2e cl. 2e éch.

Arrêté n° 191-MTFP du 26-2-79 — MM. Agossa Kokouvi Névamé et Wéga Koffi Seenam, inspecteurs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1) du corps des fonctionnaires des contributions directes qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates ci-après et conservent chacun une ancienneté d'un an.

6.4.78 — Agossa Kokouvi Névamé

12.4.78 — Wéga Koffi Seenam.

Arrêté n° 168 MTFP du 19-2-79 — Les agents techniques stagiaires ci-dessous désignés, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an:

1-10-75 — Kekessi (Daniel),

1-7-76 — Sitti Ayayi Hola

1-8-76 — Kueviakoe Amévi (Flora) née Dadzie

1-8-76 — Folly Ayoko Biova (Josée),

1-8-76 — Toi Kadanga Agbaré

1-8-76 — Kpade Ablavi (Monique)

1-8-76 — Katakou Koffi (Emmanuel)

1-8-76 — Assogba Kossi Kouma

1-8-76 — Amouzou Tépéali (Félicien)

1-8-76 — Abidzi Adjowavi (Valérie)

1-8-76 — Gninou Boukari

1-8-76 — Tomedo Kossi (Raphaël)

1-8-76 — Bawena Simtéiléké

1-8-76 — Komlagan Kodjo (Alex)

1-8-76 — Egbla Kwami (Raphaël)

1-8-76 — Baba Adzoua (Denise)

1-8-76 — Atohoun Tagbo (Michel)

1-8-76 — Ahanogbe Kokou Agbé (Edouard)

1-8-76 — Atandji Afangla (Augustin)

1-8-76 — Pere Tiedam (Maurice)

1-8-76 — Djoko Yawovi (Samuel)

1-8-76 — Agbe Agbessi Yao (Samuel)

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de la santé publique.

L'imputation budgétaire est : chapitre 22, article 5 du budget général.

La nouvelle situation des intéressés prend effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 195/MTFP du 28-2-79 — M. Agonou Kokou Bouémékpo, agent des installations électromécaniques (IEM) de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série D et du diplôme de contrôleur des télécommunications (spécialité : transmission), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850).

La nouvelle situation de M. Agonou Kokou Bouémékpo, contrôleur de 2e classe 2e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications prend effet à compter du 16 juillet 1978, date de reprise de fonctions.

M. Agonou Kokou Bouémékpo reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, des postes et télécommunications.

L'imputation budgétaire est : chapitre 20, article 7 du budget général.

Arrêté n° 208/MTFP du 2-3-79 — Mme Sessinou Labèou Bitchowulow, né Agba, infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et Mlle Amaou Tallé Fétowè, infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, diplômées de l'école nationale des auxiliaires médicaux, section des infirmiers infirmières, sont intégrées dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 4 juillet 1978, date de signature de l'arrêté interministériel n° 18/MEN-RS/MSPASPF décernant les diplômes, et restent mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général, exercice 1979).

Titularisations

Arrêté n° 147/MTFP du 14-2-79 — M. Assi Ago (Philippe Gabriel), médecin ordinaire 2e échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a terminé l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 23 septembre 1976 et conserve une ancienneté de deux ans.

Arrêté n° 148/MTFP du 14-2-79 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadre des adjoints techniques d'agriculture (Cat. C)

- 16-8-77 — Ougane Yaka Bidamin, adjoint technique d'agriculture de 2e cl. 1er éch.
- 16-8-77 — Komoke Mintilabe, adjoint technique d'agriculture de 2e cl. 1er éch.
- 27-8-77 — Hillah Ayih Ayité, adjoint technique d'agriculture de 2e cl. 1er éch.
- 2-9-75 — Guenoukpati Amouzou (Théophile), adjoint technique d'agriculture de 2e cl. 1er éch.
- 23-1-76 — Agbessime Kossi (Fritz), adjoint technique d'agriculture de 2e cl. 1er éch.
- 13-7-75 — Nahm-Tchougli Kamidi, adjoint technique d'agriculture de 2e cl. 2e éch.
- 8-1-76 — Yigan Asser Dovi (Robert Prudence), adjoint technique d'agriculture de 2e cl. 2e éch.

Cadre des adjoints techniques d'élevage (catégorie C)

- 2-9-75 — Alfa Boukari Foudou, adjoint technique d'élevage de 2e cl. 1er éch.
- 4-8-76 — Amenya Kofi Sedzro, adjoint technique d'élevage de 2e cl. 1er éch.
- 19-8-78 — Lare Kombien, adjoint technique d'élevage de 2e cl. 1er éch.

Cadre des adjs techn. des eaux et forêts (catégorie C)

- 2-9-75 — Idrissou Mahamadou, adjt techn. des eaux et forêts de 2e cl. 1er éch.
- 11-8-76 — Neglokpe Sewa Têtovi, adjt techn. des eaux et forêts de 2e cl. 1er éch.

Cadre des infirmiers d'élevage (catégorie D)

- 19-4-75 — Labodja Kérim, infirmier d'élevage de 3e cl. 1er échelon
- 19-4-75 — Kpayile Kokou, infirmier d'élevage de 3e cl. 1er échelon
- 19-4-75 — Gnongnon Kpakpa, infirmier d'élevage de 3e cl. 1er éch.

Cadre des préposés des eaux et forêts (catégorie D)

- 23-1-76 — Nougava Komlan (Philippe), préposé des eaux et forêts de 2e cl. 1er éch.

Arrêté n° 149/MTFP du 14-2-79 — M. Gayibor Anani Hila, médecin ordinaire 2e échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a terminé l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 14 septembre 1977 et conserve une ancienneté de un an.

Arrêté n° 150/MTFP du 14-2-79 — Mlle Taïrou O. Abiba, contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires du trésor qui a accompli l'année

réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 9 octobre 1976 et conserve une ancienneté de un an.

Arrêté n° 151-MTFP du 14-2-79 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadre des contrôleurs des installations électro-mécaniques (IEM) (catégorie B)

16-8-74 — Logo (Edouard), contrôleur de 2e cl. 2e éch.

Cadre des préposés (catégorie D)

7-4-78 — Freitas Talata, née Issifou, préposée de 2e cl. 1er éch.

7-4-78 — Boundjou Napo, préposée de 2e cl. 1er éch.

7-4-78 — Toffa Djatougbe Nutefewola (née Kounke) préposé de 2e cl. 1er éch.

2-6-78 — Daku Yenyenuse Yao Mensa préposé de 2e cl. 1er éch.

6-6-78 — Djondo Abalo, préposé de 2e cl. 1er éch.

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

7-4-78 — Moussa Moustafa, agent spécialisé de 2e cl. 1er échelon

7-4-78 — Keleka Essopassi Tchessiwa, agent spécialisé de 2e cl. 1er éch.

Arrêté n° 162-MTFP du 16-2-79. — M. Bafeyi Komi, instituteur adjoint de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session de 1975), est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1976 (AC 3 mois 22 jours).

L'intéressé est élevé au 3e échelon pour compter du 9 septembre 1977 (AC néant).

Arrêté n° 171-MTFP du 19-2-79 — M. Boroze Tchaa, inspecteur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1) du corps des fonctionnaires des douanes qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 8 août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 190-MTFP du 26/2/79. — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadre des ingénieurs d'agriculture (catégorie A1)

1-8-76 — Kuagbenu Kouassi Todjo (Joseph), ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon

6-1-78 — Nougoum Yodoufaï, ingénieur d'agriculture de 2e cl. 2e éch.

6-10-77 — Yawovi Viagbo, ingénieur d'agriculture de 2e cl. 2e éch.

Cadre des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

16-8-75 — Kpodar Ekué (Emmanuel), ingénieur des travaux agr. de 2e cl. 1er éch.

3-11-76 — Gbedemah Essiata Ayao, ingénieur des travaux agr. de 2e cl. 2e éch.

3-11-76 — Kodjo Koku Aluka, ingénieur des travaux agr. de 2e cl. 2e éch.

4-8-77 — Tchemi Tchambi Tchapkro, ingénieur des travaux agr. de 2e cl. 2e éch.

2-8-77 — Edah Komi Alédjé, ingénieur des travaux agr. de 2e cl. 2e éch.

Arrêté n° 191-MTFP du 26-2-79 — MM. Agossa Kokouvi Névamé et Wéga Koffi Seenam, inspecteurs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1) du corps des fonctionnaires des contributions directes qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates ci-après et conservent chacun une ancienneté d'un an.

6.4.78 — Agossa Kokouvi Névamé

12.4.78 — Wéga Koffi Seenam.

Arrêté n° 168 MTFP du 19-2-79 — Les agents techniques stagiaires ci-dessous désignés, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an:

1-10-75 — Kekessi (Daniel),

1-7-76 — Sitti Ayayi Hola

1-8-76 — Kueviakoe Amévi (Flora) née Dadzie

1-8-76 — Folly Ayoko Biova (Josée),

1-8-76 — Toi Kadanga Agbaré

1-8-76 — Kpade Ablavi (Monique)

1-8-76 — Katakou Koffi (Emmanuel)

1-8-76 — Assogba Kossi Kouma

1-8-76 — Amouzou Tépéali (Félicien)

1-8-76 — Abidzi Adjowavi (Valérie)

1-8-76 — Gninou Boukari

1-8-76 — Tomedo Kossi (Raphaël)

1-8-76 — Bawena Simtéiléké

1-8-76 — Komlagan Kodjo (Alex)

1-8-76 — Egbla Kwami (Raphaël)

1-8-76 — Baba Adzoua (Denise)

1-8-76 — Atohoun Tagbo (Michel)

1-8-76 — Ahanogbe Kokou Agbé (Edouard)

1-8-76 — Atandji Afangla (Augustin)

1-8-76 — Pere Tiedam (Maurice)

1-8-76 — Djoko Yawovi (Samuel)

1-8-76 — Agbe Agbessi Yao (Samuel)

1-8-76 — Kokou Komi Gbogbotsi Aanyo (Etienne)
 4-2-77 — Wuasi Afua Mansa Nonye née Adubra
 1-8-77 — Kpadé Kossi Oréwa,
 1-8-77 — Atsou Biyaou Adjomadon
 1-8-77 — Kuegah Kanlé Délali
 1-8-77 — Agbetomegno Kokou
 1-8-77 — Banougnin Djima
 1-8-77 — Ametepe Komi
 1-8-77 — Sœur Kogoe Magnozébé
 1-8-77 — Dowui Kodjo
 1-8-77 — Mensah Séwoa Séwoavi
 1-8-77 — Toulassi Djinan Akouété
 1-8-77 — Telou Amah Awi
 1-8-77 — Awidjolo Afoa
 1-8-77 — Kpedzrokou Essi Senam
 1-8-77 — Badjona Alaharé Ablavi
 1-8-77 — Tawlessi Midédouwé
 1-8-77 — Nimde Mélébéya Mallowé
 1-8-77 — Lanzo Akakpo
 1-8-77 — Gnarnata Kpakpo Kossigan
 1-8-77 — Nakou Sényo Messan
 1-8-77 — Danyo Etsé Agbenohévi
 1-8-77 — Abalo Komlan
 1-8-77 — Dosse Detchiali N'Bouké
 1-8-77 — Siwou Eso Houna
 1-8-77 — Daklou Kwami Mawedoe
 1-8-77 — Abirangao Ali Kouboïla
 1-8-77 — Bodona Yao
 1-8-77 — N'Poh Terra
 1-8-77 — Danyo Koffi
 1-8-77 — Aholé Kodjo Za-Biessu
 1-8-77 — Attissou Kpokpoyéhé Kulihoho Yawo
 1-8-77 — Amagnoh Nonomékuadji
 1-8-77 — Kpetsu née Aïadji Akuvi
 1-8-77 — Lamboni née Tchiou Fégbawè
 1-8-77 — Nadjombé Nandja
 1-8-77 — Adjeyi née Eklou Abra Enyonam
 1-8-77 — Daouda née Bazongou A. Saramatou
 1-8-77 — Sant'Anna Siratou Améyo
 1-8-77 — Bayor née Morou Rahamatou
 1-8-77 — Ehon Ablaéwa
 1-8-77 — Jade née Houndoh Afiwavi
 1-8-77 — Takemah Takinaky Too-Tchao
 1-8-77 — Apedo Kouami
 1-8-77 — Ahiakpor Kossi Alokpa
 1-8-77 — Fiawumo Yawo Séna
 1-8-77 — Lawson Messan
 1-8-77 — Tsolenyanu Koku Busu Agbeko
 1-8-77 — Hegbor Kossi Nani
 1-8-77 — Adetou Yao Dziwonu
 1-8-77 — Kanyi Midonoussénou Folly
 1-8-77 — Yibokou Quashi Enyo
 1-8-77 — Kadjo Kpatcha
 1-8-77 — Hayougberé Kodokoli Kao
 1-8-77 — Ouro Akondo Abou
 1-8-77 — Kpogo Eklou Messa
 1-8-77 — Agbodji Ekoué Gah
 1-8-77 — Fianke Koffi
 1-8-77 — Adjolla Kessié Bilakihani
 1-8-77 — Lassey-Assiakoley Adjoko Djonouvi
 1-8-77 — Ali Boukari Gbandi Alfa
 1-8-77 — Kpode Komi Sossouvi Donkor
 1-8-77 — Arnouzou Akouvi D. Biova, née Essovi

1-8-77 — Lawson, née Zekpa Dovi Dodzi Mawuto
 1-8-77 — Ogoe Dzigbodji Ami-Mimi
 1-8-77 — Tchakoupara-Tcpa-Tchibar_a Nawô
 1-8-77 — Tchassarna Bassama Botchong Bawi
 1-8-77 — Kassegne Kodjo
 1-8-77 — Assih Simwaba Koffi
 1-8-77 — Dar_e Nadjombé
 1-8-77 — Tebor Kossivi
 1-8-77 — Agbozo Nomessi Kossikuma
 1-8-77 — Togo Komla Blewussio
 agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-8-78 — Lota, née Durand Dominique Brigitte
 agent technique de 2^e classe 2^e échelon
 1-8-78 — Bikili Bossoli, agent tech. de 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-8-78 — Assigbey Agbemadou Agbélé-N'ko
 1-8-78 — Tchedre Essotina
 1-8-78 — Ali Kodjo Tcha^oesso
 1-8-78 — Neyou Amohédi
 1-8-78 — Hounake Kouassi Djido
 1-8-78 — Togbetse Abra Nana
 1-8-78 — Babissilawa Hola
 1-8-78 — Assiongbon Adamah Emetowoyona
 1-8-78 — Sœur Kanni Fata
 1-8-78 — Kouni Bawéi, née Kagbara
 agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Arrêté n° 169-MTFP du 19-2-79 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel du personnel de l'administration générale qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Cadres des administrateurs civils (catégorie A1)

1-9-78 — Amoyi (Nicoué), administrateur civil 1^{er} échelon

Cadre des attachés d'administration (cat. A2)

1-9-77 — Akoue Akouete Kpakpo Edjéné, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

1-8-78 — Kourni Ahlin Zano, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

1-6-78 — Agossou Ahloko, Codjo, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des secrétaires d'administration (cat. B)

11-2-77 — Dangbo Akouété, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

11-5-77 — Avoyi Kété, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

16-8-77 — Houndjago Kokou Améwoanou, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

7-10-77 — Tsogbe Komi Amedodzi, secrétaire d'ad. de 2^e classe 1^{er} échelon

- 14-10-77 — Maman Seydou Salmanou, secrétaire d'ad. de 2e classe 1er échelon
 27-10-77 — Seddoh Awoéfa Afiwa, secrétaire d'ad. de 2e classe 1er échelon
 25-4-78 — Bedu Kouakou (Raphaël-James), secrétaire d'ad. de 2e classe 1er échelon.

Cadre des adjoints administratifs (cat. C)

- 7-1-75 — Kounetsron Kokou (Théodore), adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 1-6-75 — Afonou Kokou (Séraphin), adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 20-1-76 — Apedo-Amah Kayi (Pauline), adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 18-8-76 — Kougbenou Kokouvi Domefah, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 10-9-76 — Creppy Kouessanh, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 10-9-76 — Agossou Yao Mawouto, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 1-10-76 — Babalima M'Bakahel, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 1-10-76 — Kariyari Sambirou, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 1-10-76 — Agousse Assiby, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 8-12-76 — Hoafa Mathia Armeyo, née Wegnon adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 5-12-76 — Divo Akouavi, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 14-10-77 — Akué-Tounou Adotévy, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 11-10-77 — Pissang Manawèbou Afoua, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 1-12-77 — Ayéboua Assion, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 23-11-77 — Dogo Pioté, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 23-11-77 — Assoti Méba Bilakiani, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 23-11-77 — Kpassemre N'Tayi Rourno, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 23-11-77 — Adom Koffi Essoklina, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 21-11-77 — Atitsogbe Ablavi adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 10-5-77 — Degboevi Yao Séna, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 5-7-77 — Sogoyou Kébanoufeï Bellenoyou, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 5-7-77 — Lawson Nadou Chroco, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 2-8-77 — Assoumatine Tanko Afam, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 18-8-77 — Gbati Koffi, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 16-8-77 — Bruce Gblédo Ahlin, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 14-10-77 — Kassadina Djaguima Batokouweni Gnama, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 11-10-77 — Agnika Kodzo, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 11-10-77 — Ghazy Alnass Tchadjiroh, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 11-10-77 — Binguitcha Gnofam Badji, adjt adtif de 2e classe 2e échelon

- 11-10-77 — Assigno Kouassi, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 11-10-77 — Atadegnon Adjoa Wobubé, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 11-10-77 — Dey Atsu Komlan Hola adjt. adtif de 2e classe 2e échelon
 11-10-77 — Egbatao Kabouré, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 11-10-77 — Folli Améyikou Kodjo, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 11-10-77 — Gagnon Sogbadji Afandinam, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 11-10-77 — Katalé Kébé, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 11-10-77 — Pa'ndra Tissoga Balalima, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 11-10-77 — Olanlo Koutsoro, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 11-10-77 — Sagou Gbangbang Lifelba, adjt adtif de 2e échelon
 11-10-77 — Zouhongbe Nohouegnon Edoh, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 11-10-77 — Hor Afiwa Kafui, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 11-10-77 — Kao Tchangaï Pana Eyalakiyéme, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 11-10-77 — Akoh' Nayao, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 11-10-77 — Badjana Héou Warfèï, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 26-7-77 — Aghehonou Komi, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 29-7-77 — Todzro Aglevon Sossavi, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 11-10-77 — Etchri Esenameagbébada Efoé Elavagnon, de 2e classe 2e échelon
 10-10-77 — Kassime Osséni, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 15-10-77 — Johnson Kayi Efua, adjt adtif de 2e classe 2e échelon.
 2-1-78 — Folly-Gbegnon Kouessan, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 3-1-78 — Abotchi Essih Atsupui, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 6-1-78 — Djadou Kodjo Amégbé Mawuli
 16-5-78 — Adossi Messan Della, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 16-5-78 — Salakor Kouassi Wolali, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 1-7-78 — Agbo Akuété, adjt adtif de 2e classe 1er échelon
 1-7-78 — Djanado Komlanvi, adjt. adtif de 2e classe 1er échelon
 1-7-78 — Atsou Edoh Yao, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 1-7-78 — Agbo Ama Edzodzinam, née Paniah, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 1-7-78 — Aziabu Essi Dometo Atifossé, adjt adtif de 2e classe 2e échelon
 2-8-78 — Morou Alidou, adjt adtif de 2e classe 2e échelon.

Arrêté n° 170-MTFP du 19-2-79 — Les sages-femmes stagiaires ci-dessous désignées, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacune une ancienneté d'un an.

- 9-9-76 — Akoly Amévi Djatougbe,
 2-11-76 — Gahoedey Kokoé-Massan, née Amegbo,
 1- 8-76 — Akoutou Ablavi (Julienne), née Aziabor,
 1- 8-76 — Todjalla N'Da, née Batoubaka,
 1- 8-76 — Tatangue Eyoutèkèbiè (Germaine), née Walla
 15- 2-77 — Aduayi Akué Calé, née Kpakpo
 1- 8-77 — Karoue Essoham, Assana, née Ago
 1- 8-77 — Adomayakpor Abla Massah Koko
 1-8-77 — Simféido Afloum Méyébibè
 1- 8-77 — Tcharié Pimanam
 1- 8-77 — Plissam Essoham, née Tchadjou
 1- 8-77 — Amoussou Abla, née Divo
 1- 8-77 — Alassounourna Gninaka, née Baramma
 1- 8-77 — Tchitou Afiwa, née Kokou
 1- 8-77 — Herma Lacgnane Homba
 1- 8-77 — Gbety Dodzi Ablanvi
 1- 8-77 — Akue-Gedou Adolé Wozutu
 1-8-77 — Assiobo Tipoh Améyo
 1- 8-77 — Bonfoh Bassabi Boukari Kariétou
 1- 8-77 — Agbozouhoue Kokoli Abla, née Edo-Kpodjo
 4-10-78 — Galley Gerlinde Luise, née Rastedter

sages-femmes de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 172-MTFP du 19-2-79 — Les greffiers stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel judiciaire qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

4. 6.77 — Ayika Foli-Koffi,
 22. 6.77 — Adodjissih Benissan Daté Kouassi,
 22. 6.77 — Danson Abotsi Messan,
 10. 9.77 — Otoufo Obuèkata Ena (Simon),
 12.10.77 — Atchon Kossi,
 23.12.77 — Dovi-Folly Ecoué (Flavien),
 18. 1.78 — Geraldo Kodjovi (Bénédictus),
 greffiers de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 176-MTFP du 19-2-79 — M. Komlan Mensah (Cléophas), adjoint technique d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C) du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 4 janvier 1972 (AC. 1an).

Détachement

Arrêté n° 189-MTFP du 26-2-79 — M. Dagadzi Yao Bana, ingénieur général du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la compagnie énergie électrique du Togo

(CEET) et de la régie nationale des eaux du Togo (RNET).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Dagadzi ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de la CEET et de la RNET.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pensions de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er décembre 1978.

Fin de détachements

Arrêté n° 152-MTFP du 14-2-79 — Il est mis fin au détachement de Mme Assih Méyébinesso (Thérèse), institutrice de 2e classe 3e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, auprès de la compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB).

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique pour compter du 1er octobre 1978 (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 158-MTFP du 15-2-79 — Il est mis fin au détachement auprès du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) de M. d'Almeida Ayivi Gamélé, administrateur civil de 2e classe 4e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition de la direction générale du plan et du développement (service du financement, du contrôle et de l'exécution du plan) chapitre 30, article 4, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 5 janvier 1979.

Absences irrégulières

Décision n° 313-MTFP du 14-2-79 — Est constatée pour compter du 2 janvier 1979, l'absence irrégulière de son poste de M. Kagbara Bassabi, administrateur civil 3e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre du travail et de la fonction publique.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 340-MTFP du 15-2-79 — Est constatée pour compter du 3 janvier 1979 l'absence irrégulière de son poste de M. Gnagna Kossi, vétérinaire inspecteur de 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la brigade forestière de Naboulgou.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 346-MTFP du 15-2-79 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Dossouvi Anoumouvi (Séverin), instituteur de 1re classe 1er échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, la décision n° 353-MTFP du 10 février 1978 constatant absence irrégulière.

Décision n° 374-MTFP du 19-2-79 — Est constatée pour compter des dates suivantes, l'absence irrégulière de leur poste, des fonctionnaires ci-après désignés du corps du personnel de la police.

28 février 1978

— Namoro Karamoko, gardien de la paix de 2e échelon

28 mars 1978

— Aboda Kossi, gardien de la paix de 4e échelon

15 mai 1978

— Amehame Yaovi, gardien de la paix de 2e échelon

29 juin 1978

— Kueviakoé Dédé, gardienne de la paix de 1er échelon

1er juillet 1978

— Amehame Ezoba, gardien de la paix de 1er échelon

Durant la période de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Démissions

Décision n° 329-MTFP du 14-2-79 — Est acceptée pour compter du 1er novembre 1978, la démission de son emploi offerte par M. Bah Abdoulaye, instituteur décisionnaire, en service au lycée de Tokoin.

Décision n° 338-MTFP du 15-2-79 — Est acceptée pour compter du 2 février 1979, la démission de son emploi offerte par Mlle Kouyakounora Laklaba, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé.

Arrêté n° 178-MTFP du 12-2-79 — Est acceptée pour compter du 14 décembre 1978, la démission de son emploi offerte par M. Dagba Kodjo Kpankpan, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de la fonction publique.

L'intéressé est astreint au paiement d'un mois de salaire à l'administration pour inobservation du délai de préavis.

Décision n° 398-MTFP du 23-2-79 — Est acceptée pour compter du 27 novembre 1978, la démission de son emploi offerte par M. Folitse Evia Tchico, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école officielle de Dayes-Dafo (Klotonord) (chapitre 26, article 25 paragraphe 1 du budget

L'intéressé est astreint au versement d'un mois de salaire à l'administration pour inobservation du délai de préavis.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 192-MTFP du 27-2-79 — Mlle Bouamey Massan (Epiphanie), administrateur civil de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale du plan et du développement, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendue de ses fonctions à compter du 3 janvier 1979.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressée n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmentée des allocations à caractère familial conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 173-MTFP du 19-2-79 — M. Laison Ayi Sitou, officier de police adjoint de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de Police exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 700-MTFP du 19 juillet 1978, est rappelé à l'activité pour compter du 29 janvier 1979.

Arrêté n° 174-MTFP du 19-2-79 — M. Barcola Eso-biyou, gardien de la paix de 7e échelon, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 652-MTFP du 5 juillet 1978, est rappelé à l'activité pour compter du 18 janvier 1979.

Révocation

Arrêté n° 141-MTFP du 14-2-79 — M. Koutob Naoto (Nicolas), adjoint administratif principal 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, condamné à cinq (5) années de travaux forcés, cinq cent onze mille trois cent dix-sept (511.317) francs d'amende et déclaré interdit à jamais d'exercer une fonction publique par le tribunal spécial chargé de la répression des détournements de deniers publics est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 19 février 1975.

Arrêté n° 143-MTFP du 14-2-79 — M. de Souza Akpinidran Kuakuvi, ingénieur-géologue de 3e classe 3e échelon, en absence irrégulière depuis le 1er novembre 1977 est révoqué de ses fonctions en application du 2e alinéa de l'article 46 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 185-MTFP du 23-2-79 — Les agents ci-après désignés, relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, sont révoqués de leurs fonctions dans les conditions suivantes pour abandon de poste :

Pour compter du 26 janvier 1979

— Komla Koffi Mokpokpo, maître d'éducation physique et des sports de 3e classe 3e échelon en service au centre de jeunes de Kpélé Govié (chapitre 34, article 4)

Pour compter du 30 janvier 1979

— Dackey Komi, professeur de CEG de 2e classe 2e échelon, en service à l'institut national de la jeunesse et des sports (chapitre 26, article 7).

Licenciements

Arrêté n° 144-MTFP du 14-2-79 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Azameti Kokou, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, l'arrêté n° 122-MTFP du 5 décembre 1978 portant licenciement.

Arrêté n° 153-MTFP du 14-2-79 — Les agents ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leur emploi dans les conditions suivantes pour abandon de poste :

Pour compter du 11 septembre 1978

— Soklou Kokou, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire en service dans la circonscription pédagogique de Niamtougou.

Pour compter du 25 septembre 1978

— Logan Séglan, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service à l'école officielle de Badougbé (Vo).

Pour compter du 30 octobre 1978

— Tawelessi Yao, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service à l'école officielle d'Adjodogan (Vo).

Arrêté n° 156-MTFP du 15-2-79 — Les agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leur emploi dans les conditions suivantes pour abandon de poste :

Pour compter du 15 septembre 1978

Nam Tchimbendja, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire en service au lycée de Mango.

Pour compter du 11 septembre 1978

Adjeyi Agbéméplé, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service à l'école publique d'élavagnon E.M. (Atakpamé).

Arrêté n° 179-MTFP du 19-2-79 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, sont licenciés de leur emploi dans les conditions suivantes, pour abandon de poste.

Pour compter du 10 octobre 1978

— M. Creppy Kouessan, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire en service à la direction régionale de la planification de l'éducation à Sokodé.

Pour compter du 31 octobre 1978

— M. Kahe Kagnassim Badane, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire en service au C.E.G. de Kabou (Bassar).

Pour compter du 11 janvier 1979

— M. Kounke Akolly Koffi, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire en service au C.E.G. de Kpélé-Goudévé (Kloto).

Arrêté n° 186-MTFP du 23-2-79 — M. Kassim Zakari, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle de Gbohoulou (Amlamé) est licencié de son emploi pour abandon de poste (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 décembre 1978.

Arrêté n° 187-MTFP du 23-2-79 — M. Tchani Fous-séni, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Siou (Niamtougou), est licencié de son emploi pour abandon de poste (chapitre 26, article 21).

Le présent arrêté a effet pour compter du 8 janvier 1979.

Retraite

Arrêté n° 177-MTFP du 19-2-79 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile, sont admis sur leur demande à faire valoir leur droit à une pension de retraite pour compter des dates suivantes, en

application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4e et 5e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1er avril 1978.

1er mai 1979

— Mme Barben Ayélé (Berthe), assistante principale de 2e échelon en service à Lomé.

1er juillet 1979

— M. Bruce Messan (Henri), assistant principal de classe exceptionnelle en service à Lomé.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 6-MTPPT du 21-2-79 — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 21-MTP du 12 avril 1972 portant nomination de M. Assogbavi M. Y. Kokou, ingénieur en chef des travaux publics de classe exceptionnelle, conseiller technique du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

M. Assogbavi, précédemment conseiller technique du ministre des travaux publics, des postes et télécommunications est remis à la disposition du directeur des travaux publics.

Les émoluments de M. Assogbavi restent imputables au chapitre 20, article 2 du budget général jusqu'au 31 décembre 1979.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 février 1979.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations

Arrêté n° 12-MEN-RS du 26-2-79. — Kokou James, professeur de CEG en service au CEG de Tohou est nommé directeur dudit établissement.

M. Ameja Atsu, professeur de CEG en service au CEG de Tométikondji est nommé directeur dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 14-MEN-RS du 5-3-79 — M. Dobou Koffi, professeur de 2e classe, 1er échelon est nommé secrétaire principal de la direction de l'enseignement du troisième degré.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 15-MEN-RS du 5-3-79 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amadou Bouraïna l'arrêté n° 22 MEN du 7 juillet 1975 portant nomination de proviseur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisation de virement

Décision n° 30-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 2/3/79 — Est autorisé le virement au profit de maître Amorin notaire à son compte ouvert à la BTCI Lomé sous le n° 1356-49 de la somme de vingt sept millions quatre cent soixante quinze mille (27.475.000) francs CFA représentant le versement de la deuxième tranche de la participation togolaise au capital social de la SOTED.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978 titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 32-79 du 6 février 1979).

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 3-MDR du 27-2-79 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7/MDR du 24 juillet 1978.

M. Hagbonon Assiongbon Ekoé, ingénieur de 1re classe 2e échelon d'agriculture est nommé directeur des productions animales en remplacement de M. Apetofia Kossi.

M. Apetofia Kossi, vétérinaire-inspecteur de 4e échelon demeure directeur du projet/FED de développement d'élevage bovin des régions plateaux et centrale (PRODEBO) avec résidence à Atakpamé (cf. décision n° 149/MDR du 10 juillet 1976).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 49-MFE-CR du 2-3-79 — Est rétabli, à compter du 1er février 1974, le droit à pension de veuve accordé par arrêté n° 293-MFE-CR du 23 juillet 1973 à Mme veuve Ani Naka (née Simdina), épouse de

M. Ani Blao, soldat de 1re classe 5e échelon n° Mle 14.286 décédé.

Le montant annuel de cette pension est fixé à trente sept mille trois cent soixante (37.360) francs pour compter du 1er février 1974, à quarante deux mille neuf cent soixante quatre (42.964) francs pour compter du 1er janvier 1975 et à quarante neuf mille quatre cent huit (49.408) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Arrêté n° 50-MFE-CR du 2-3-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 77 %) au montant annuel de trois cent trente sept mille cent cinquante deux (337.152) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Messanvi Latévi, brigadier-chef de police 2e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale togolaise (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Messanvi Latévi pour compter du 1er janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Latré Mawuto, née le 22 septembre 1954
 Laté Etoményo, né le 5 mai 1956
 Tèvi Mivo, né le 2 juin 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille sept cent seize (33.716) francs pour compter du 1er janvier 1979.

M. Lawson Messanvi Latévi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Latré Kokoèto, née le 24 mai 1959
 Tèvi Agbédudu, né le 26 mai 1961
 Akouété Mawussinou, né le 29 décembre 1961
 Latrékayi Nutépé, née le 13 avril 1967
 Latré Djidudu, née le 19 décembre 1967
 Akoété N'Kunu, né le 13 novembre 1968.

Arrêté n° 51-MFE-CR du 2-3-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'orpheline Egnonam, née le 23 décembre 1967, héritière de M. Mensanvi (Joseph), surveillant de 1re classe 1er échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 750, pourcentage 73 %) décédé le 22 avril 1967 une pension temporaire d'orphelin fixée à trente cinq mille sept cent quatre vingt quatre (35.784) francs l'an pour compter du 1er décembre 1978.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Adabunu Manassé, administrateur des biens et tuteur de l'orpheline du de cujus.

Arrêté n° 52-MFE-CR du 2-3-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent trente trois mille deux cent quatre-vingt seize (333.296) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouhan Timidiba Tétééré, maréchal des logis chef 4e échelon n° Mle 091 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouhan Timidiba Tétééré pour compter du 1er décembre 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kpadena, née le 28 août 1959
 Ayétiba, née le 8 juillet 1960
 Hombée, née le 4 juin 1961

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille trois cent trente deux (33.332) francs pour compter du 1er décembre 1978.

M. Kouhan Timidiba Tétééré pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 20e rang) ci-après désigné :

Kpahidra, né le 14 mai 1963
 Yiona, née le 13 octobre 1963
 Gnainta, née le 14 septembre 1966
 Makassaba, né le 13 février 1967
 Maroba, née le 14 décembre 1967
 Mayika, née le 20 octobre 1968
 T'youma, né le 14 janvier 1969
 Naindra, née le 7 février 1970
 Gnakoulamba, né le 8 février 1971
 Biguéba, née le 8 mai 1971
 Bèda, né le 8 mai 1971
 Djémaka, née le 21 décembre 1971
 Bama, né le 18 janvier 1974
 Kpénkpama, né le 12 janvier 1975
 Baroma, né le 27 août 1976
 Naintébina, née le 3 novembre 1976
 Yamba, né le 25 décembre 1977.

Arrêté n° 53-MFE/CR du 2/3/79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt quatorze mille quatre cents (394.400) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attikpo Kossi Ekpon, maréchal des logis chef 4e échelon n° mle 099 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

M. Attikpo Kossi Ekpon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Apéli, né le 20 juillet 1962
 Deladem, née le 21 juillet 1966
 Abla, née le 12 septembre 1967
 Komi, né le 28 septembre 1968
 Amivi, née le 29 décembre 1969
 Ablavi, née le 12 mai 1970
 Komivi, né le 28 octobre 1972
 Bssi, née le 1er février 1976
 Djifa, né le 29 janvier 1978.

Arrêté n° 54/MFE/CR du 2/3/79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de quatre cent cinquante neuf mille sept cent cinquante deux (459.752) francs attribués sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Okunde Massi, adjudant 3^e échelon n° mle 089 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1978 ;

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Okunde Massi pour compter du 1er novembre 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 14 février 1954
 Koffi, né le 7 juin 1957
 Yaovi, né le 1er octobre 1959
 Koffi, né le 23 octobre 1959
 Amavi, née le 28 mai 1960
 Komlan, né le 10 juillet 1962

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatorze mille neuf cent quarante (114.940, francs pour compter du 1er novembre 1978.

M. Okunde Massi pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Kossivi, né le 31 mars 1963
 Ohoundjigbé, née le 21 novembre 1963
 Abla, née le 24 mars 1964
 Dété, né le 8 juin 1966
 Adjoa, née le 13 mai 1968
 Abla, née le 20 août 1968
 Mawugbé, née le 6 septembre 1969
 Fagbé, née le 22 juin 1971
 Yawa, née le 10 janvier 1974
 Kossiwa, née le 19 septembre 1976

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Ouverture d'une carrière

Arrêté n° 2/MIMREH/DMG/SIM du 27/2/77 — El Hadj Foliga Bouraïma est autorisé à ouvrir et à exploiter des carrières de sable et de gravier roulé dans les rivières de :

— Kawa et Kpaya (circonscription administrative de Lama-Kara)

— Kama et Binaka (circonscription administrative de Bassar)

— Mô et Mono (circonscription administrative de Sokodé)

— Anié (circonscription administrative de Sotouboua).

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932, réglementant les carrières et les conditions d'exploitation et de payer les taxes en vigueur.

Les infractions seront punies conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Rétrocession de réserve administrative

Arrêté interministériel n° 1-MFE-MTPPT-DGUH du 12-2-79 — Dans le cadre du lotissement approuvé par arrêté n° 013 du 9 août 1976, de Lomé-Aflao-Agbalépédogan, la surface de voirie et de réserve administrative spéciale dépassé d'environ 1.200 m² la surface à attribuer réglementairement à M. Amuzu Agbeta.

Sont rétrocédés à M. Amuzu Agbeta les lots 931-932, objet d'approbation de lotissement n° 013 du 9 août 1976 Lomé-Agbalépédogan.

L'attributaire est tenu de respecter le texte de l'arrêté qui lui sera fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'un récipissé de versement au compte n° 103.07 du trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m² de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

COUR D'APPEL DU TOGO

(Session d'Assises)

Ordonnance n° 17 du 26 mars 1979

Nous, Kwami SEGBEAYA, Président de la Cour d'Appel du Togo ;
 Vu les dispositions de l'ordonnance no 78/35 du sept septembre mil neuf cent soixante dix-huit portant Organisation Judiciaire ;

Vu les dispositions du Code d'Instruction Criminelle, notamment en son article 260 ;

Ensemble l'avis de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de céans,

Fixons au Lundi Onze Juin mil neuf cent soixante dix-neuf (11 Juin 1979), à huit heures du matin, la date d'ouverture de la première session d'assister du premier semestre de l'année en cours ;

Désignons Nous-même pour présider ladite session ;

Disons que les autres Magistrats qui compléteront la Cour d'Assises au cours de la présente session seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera à la diligence de Monsieur le Procureur Général, publiée conformément à la Loi ;

Fait en Notre Cabinet, au Palais de Justice à Lomé, le vingt-six Mars mil neuf cent soixante dix-neuf.

Avis de perte de titres fonciers

Il est donné Avis de Perte du Titre Foncier N° 4585 R.T. Vol. XXIV — F° 62 appartenant à Monsieur HOUMEY Sènàmè (Raymond) :

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 3445 T.T. appartenant au sieur Aye-gnon H. (Emmanuel).

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 427 de la République Togolaise appartenant au Sieur (feu) FLAWOO (Edmond John) Brigadier demeurant à Lomé.
Pour Première Insertion.

CAISSE D'EPARGNE DU TOGO

BILAN (SITUATION DU 1er JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1978)

ACTIF		PASSIF	
Divers	41.583	Opérations à régulariser	909.269
Caisse numéraire	8.167	Dépôts à vue	
Dépôt à vue		— E.O.	2.419.492.457
— CDC	901.371.511	— E.L.	45.184.381
— CCP	33.390.419	— Comptable PTT	22.075.384
— Banques	68.492.186	Cautionnement agent comptable	111.381
Prêts à court terme (Sociaux)	2.818	Fortune personnelle	163.804.532
Autres valeurs immobilisées		A déduire perte d'exploitation ...	31.057.925
— Participations (Sito)	45.000.000	Fortune personnelle nette	132.746.607
— Prêts à long et moyen terme			
au gouvernement	1.012.876.564		
Epargne logement	8.136.507		
Autres (CEET)	146.315.456		
Immobilisation			
Terrain	3.500.000		
Construction	383.092.019		
Matériel	18.292.249		
Total	2.620.519.479		2.620.519.479

RESEARCH REPORT
NO. 100